

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 8 - AOUT 2008

Edition du 11 septembre 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	6
CABINET.....	6
<u>Décision de nomination de M. Jean-Luc BRUGIÈRE en qualité de délégué du Médiateur de la République.....</u>	<u>6</u>
SECRETARIAT GENERAL.....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	6
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	<u>6</u>
<u>AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 64 en date du 6 mai 2008 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal.....</u>	<u>6</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>7</u>
<u>Commune d'ARNAC Section de BROUSSE et SELVES Arrêté n° 2008 – 1340 du 5 août 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de BROUSSE et SELVES, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 Convocation des Electeurs de la section de BROUSSE et SELVES.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE N°2008-1436 approuvant la carte communale de Teissières de Cornet.....</u>	<u>8</u>
<u>Commune de FREIX-ANGLARDS Section d'ANGLARDS-FAVARS Arrêté n° 2008 – 1317 du 31 juillet 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'ANGLARDS-FAVARS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS.....</u>	<u>8</u>
<u>Commune de FREIX-ANGLARDS Section de SARRUS Arrêté n° 2008 – 1316 du 31 juillet 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de SARRUS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section de SARRUS.....</u>	<u>9</u>
<u>Commune de SIRAN Section de CABANES-LE THEIL Arrêté n° 2008 – 1438 du 29 août 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de CABANES-LE THEIL, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section de CABANES-LE THEIL.....</u>	<u>10</u>
<u>ARRÊTE N° 2008 – 1386 du 19 août 2008 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte.....</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté n° 2008-1467 du 5 Septembre 2008 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac – Salers aux communes de Fontanges, Moussages et Salins.....</u>	<u>12</u>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	13
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.....</u>	<u>13</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 1463 du 4 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal.....</u>	<u>13</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1466 du 4 Septembre 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Frédéric GILARDOT INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>14</u>
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>16</u>
<u>ARRÊTÉ n°2008-1391 du 20 août 2008 autorisant la société SARL SABLIERE DE SIVEYRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit «Siveyrie» sur le territoire de la commune de NIEUDAN.....</u>	<u>16</u>
<u>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....</u>	<u>29</u>
<u>A R R E T E n °2008- 1256 du 17 juillet 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour.....</u>	<u>29</u>
<u>A R R E T E n ° 2008- 1326 du 5 août 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac.....</u>	<u>29</u>

[A R R E T E n °2008 - 1429 du 26 août 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la Mairie de Saint-Paul-Des-Landes.....](#)30

[SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....](#)30

[COMMUNE DE VALUEJOLS - ARRETE SF n° 2008-97 du 19 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux.....](#)30

[COMMUNE DE VABRES - ARRETE SF n° 2008-99 du 20 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale des Maisons.....](#)31

[COMMUNE DE VABRES - ARRETE SF n° 2008-98 du 20 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale du Bourg et du Monteil.....](#)32

[D.D.E.....](#)33

[LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL \(PAT\) DU CANTAL 2008.....](#)33

[D.D.A.F.....](#)44

[Arrêté n° 2008- 1349 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Riom-ès-Montagnes Bourg](#)44

[Arrêté n° 2008- 1350 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement d'Allanche.....](#)45

[Arrêté n° 2008- 1351 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Massiac.....](#)46

[Arrêté n° 2008- 1345 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Murat.....](#)47

[Arrêté n° 2008- 1346 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Neussargues.....](#)48

[Arrêté n° 2008- 1348 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mauriac-Est du Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean.....](#)49

[Arrêté n° 2008- 1347 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mauriac-Ouest du Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean.....](#)51

[ARRÊTÉ N° 2008-1465 Modifiant l'arrêté 2008-940 du 5 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008 - 2009.....](#)52

[Arrêté modificatif n° 2008- 1464 du 4 SEPTEMBRE 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009.....](#)52

[ARRÊTÉ N° 2008 - 206 Autorisant le déterrage du blaireau dans la réserve de chasse de Jussac.....](#)53

[ARRÊTÉ N° 2008 - 203 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTGRELEIX.....](#)53

[ARRÊTÉ N° 2008 - 204 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT.....](#)54

[Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole](#)54

[Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole.....](#)55

[Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....](#)55

[ARRÊTÉ N° 2008 - 185 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEBROU.....](#)55

[ARRÊTÉ N° 2008 - 184 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-VICTOR.....](#)56

[ARRÊTÉ N° 2008 - 186 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES.....](#)56

[ARRÊTÉ N° 2008 - 187 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LASTIC.....](#)57

[ARRÊTÉ N° 2008 - 188 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TRIZAC.....](#)58

[ARRÊTÉ N° 2008 - 189 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEVIEILLE.....](#)58

[ARRÊTÉ N° 2008 - 190 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYVAUX.....](#)59

[ARRÊTÉ N° 2008 - 191 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LORCIERES.....](#)59

<u>ARRÊTÉ N° 2008 - 208 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de GIRGOLS.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 - 207 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de JUNHAC.....</u>	<u>60</u>

[D.D.A.S.S.....](#) [61](#)

<u>ARRETE n° 2008-1420 du 25 Août 2008 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac.....</u>	<u>61</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1442 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2008-1444 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....</u>	<u>63</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n°2008-1445 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....</u>	<u>64</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2008-1443 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....</u>	<u>65</u>
<u>arrêté n° 2008/1394 du 20/08/2008 Mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » à Allanche géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA).....</u>	<u>65</u>
<u>arrêté n° 2008-1395 du 20/08/2008 Mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Cansel » à Polminhac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA).....</u>	<u>66</u>

[INSPECTION ACADEMIQUE.....](#) [67](#)

<u>ARRETE N° 2008-02 DU 1er SEPTEMBRE 2008 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....</u>	<u>67</u>
<u>Arrêté n°2008-04 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>68</u>
<u>Arrêté n°2008-03 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>70</u>

<u>D.S.F.</u>	71
<u>ARRETE n° 2008 - 22 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>71</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 14 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>73</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 20 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>74</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 13 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>75</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 21 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>75</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 23 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>76</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 12 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>77</u>
<u>ARRETE n° 2008 – 11 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel</u>	<u>78</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 15 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>80</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 24 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>81</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1431 du 27 août 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal</u>	<u>82</u>
<u>D.D.P.J.J.</u>	83
<u>PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-1146 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-1282 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2008 au C.A.R. de LIMAGNE</u>	<u>83</u>
<u>S.D.I.S.</u>	84
<u>A R R E T E N° 2008-1343 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15</u>	<u>84</u>
<u>I.T.E.P.S.A.</u>	85
<u>A R R E T E n° 2008- 1382 du 19 Août 2008 Fixant la composition de la Commission consultative départementale (assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers)</u>	<u>85</u>
<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND</u>	87
<u>Désignation de M. Michel L'HIRONDEL, conseiller, pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Cantal</u>	<u>87</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne</u>	87
<u>ARRETE N°2008 – 45 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Vichy</u>	<u>87</u>
<u>ARRETE n°2008/15/43 bis fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac</u>	<u>88</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/72 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008</u>	<u>89</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008</u>	<u>90</u>
<u>N° 2008-17 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du jeudi 17 avril 2008</u>	<u>91</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008</u>	<u>92</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 – 105 - donnant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal</u>	<u>92</u>

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....94

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE.....94

D.R.A.S.S.....95

arrêté modificatif N° 2008-6 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL.....95

D.R.A.F. AUVERGNE.....96

ARRETE N° 2008/138 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations
d'amélioration de la valeur économique des forêts.....96

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE.....104

ARRÊTÉ N° 2008- 1459 du 3 septembre 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de
réaliser les études du projet d'aménagement de la RN 122 entre Yolet et Polminhac sur le territoire des
communes de Yolet, Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac.....104

C.E.T.E. DE LYON.....105

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal.....105

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....106

ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL.....106
ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE107

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Décision de nomination de M. Jean-Luc BRUGIÈRE en qualité de délégué du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République.

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE ;

Monsieur Jean-Luc BRUGIÈRE est désigné, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département du Cantal.
Il exercera ses fonctions à la Préfecture.

Fait à Paris, le 17 Juillet 2008

Jean-Paul DELEVOYE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 64 en date du 6 mai 2008 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL envisage de prendre, en application de L'article L 133 - 10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal, les dispositions de l'avenant n° 64 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978, conclu le 6 mai 2008 entre :

La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
La Fédération Départementale des CUMA,
La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

et

L'Union départementale C.F.D.T. du Cantal.
L'Union départementale C.F.T.C. du Cantal.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires.

Le texte a été déposé au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à AURILLAC et enregistré le 27 mai 2008 sous le n° 08-06.

Les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Cantal - Bureau de la Réglementation et des Élections à AURILLAC.

FAIT à AURILLAC, le 18 août 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur de la Réglementation et
des Collectivités Locales

Hervé DESGUINS

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Commune d'ARNAC Section de BROUSSE et SELVES Arrêté n° 2008 – 1340 du 5 août 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de BROUSSE et SELVES, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 Convocation des Electeurs de la section de BROUSSE et SELVES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes,

Vu la circulaire NOR/INT/A/08/00024/C du 1^{er} février 2008 organisant matériellement les opérations de vote dans les communes de moins de 2500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-914 du 3 juin 2008, fixant à 736 euros le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D2411-1 du CGCT

Vu la demande faite par courrier recommandé avec avis de réception, le 30 mars 2008, par 12 électeurs de la section de commune de BROUSSE et SELVES, suite aux élections municipales du 9 mars 2008.

Vu les documents fournis par le Maire d'ARNAC attestant que les personnes figurant sur la liste des électeurs de la section de BROUSSE et SELVES ont soit un logement réel et fixe sur le territoire de la section de BROUSSE et SELVES, soit y sont propriétaires fonciers,

Vu la liste des électeurs de la section de BROUSSE et SELVES,

Considérant que le montant de 792,95 euros du revenu ou produit des biens de la section de BROUSSE et SELVES, annexé à la délibération du 14 mars précitée, est supérieur au montant minima susvisé,

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour convoquer les électeurs de la section de BROUSSE et SELVES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la section de BROUSSE et SELVES sont convoqués le dimanche 7 septembre 2008, de 8h à 18h, et si nécessaire le dimanche 14 septembre 2008 de 8h à 18h à la mairie d'ARNAC pour qu'ils se prononcent sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de BROUSSE et SELVES, suite aux élections municipales du 9 mars 2008.

Article 2 : Le nombre des membres de la commission est fixé à quatre.
Les conditions et modalités de candidature ainsi que l'organisation matérielle et le régime du scrutin sont consultables en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public et en Préfecture, bureau des relations avec les collectivités locales (04.71.46.23.89).

Article 3 : La liste des personnes, remplissant les conditions prévues à l'article L. 2411-3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et appelées en conséquence à donner leur avis, est annexée au présent arrêté.

Article 4 : A la diligence du maire, le présent arrêté ainsi que la liste annexée seront affichés le samedi 23 août 2008 au plus tard en mairie.

Article 5 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Préfecture.

Article 6 : En cas de non réponse à cette convocation de la moitié au moins des électeurs, il sera procédé à une autre convocation dans les deux mois suivant la convocation à l'élection du 7 septembre 2008, dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L2411-5 du CGCT.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire d'ARNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E N°2008-1436 approuvant la carte communale de Teissières de Cornet

Le Préfet, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 et la délibération du conseil municipal en date du 02 février 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Teissières de Cornet.
Vu l'arrêté municipal en date du 15 février 2008 mettant la carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Teissières de Cornet en date du 15 juillet 2008 approuvant la carte communale.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de Teissières de Cornet tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AURILLAC, le 29 Août 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
SIGNÉ
Michel MONNERET

**Commune de FREIX-ANGLARDS Section d'ANGLARDS-FAVARS Arrêté n° 2008 – 1317 du 31 juillet 2008
Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'ANGLARDS-FAVARS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

Vu la circulaire NOR/INT/A/08/00024/C du 1^{er} février 2008 organisant matériellement les opérations de vote dans les communes de moins de 2500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-914 du 3 juin 2008, fixant à 736 euros le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D2411-1 du CGCT

Vu la délibération du 14 mars 2008 de la commune de FREIX-ANGLARDS par laquelle le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS afin qu'ils se prononcent sur le renouvellement des membres de cette commission syndicale, suite aux élections municipales du 9 mars 2008

Vu les documents fournis par le Maire de FREIX-ANGLARDS attestant que les personnes figurant sur la liste des électeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS ont soit un logement réel et fixe sur le territoire de la section d'ANGLARDS-FAVARS, soit y sont propriétaires fonciers,

Vu la liste des électeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS,

Considérant que le montant de 6058 euros du revenu ou produit des biens de la section d'ANGLARDS-FAVARS, annexé à la délibération du 14 mars précitée, est supérieur au montant minima susvisé,

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour convoquer les électeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la section d'ANGLARDS-FAVARS sont convoqués le **dimanche 7 septembre 2008, de 8h à 18h, et si nécessaire le dimanche 14 septembre 2008 de 8h à 18h à la mairie de FREIX-ANGLARDS** pour qu'ils se prononcent sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'ANGLARDS-FAVARS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008.

Article 2 : **Le nombre des membres de la commission est fixé à six.**

Les conditions et modalités de candidature ainsi que l'organisation matérielle et le régime du scrutin sont consultables en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public et en Préfecture, bureau des relations avec les collectivités locales (04.71.46.23.89).

Article 3 : La liste des personnes, remplissant les conditions prévues à l'article L. 2411-3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et appelées en conséquence à donner leur avis, est annexée au présent arrêté.

Article 4 : A la diligence du maire, le présent arrêté ainsi que la liste annexée seront affichés **le samedi 23 août 2008 au plus tard** en mairie.

Article 5 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Préfecture.

Article 6 : En cas de non réponse à cette convocation de la moitié au moins des électeurs, il sera procédé à une autre convocation dans les deux mois suivant la convocation à l'élection du 7 septembre 2008, dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L2411-5 du CGCT.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de FREIX-ANGLARDS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Commune de FREIX-ANGLARDS Section de SARRUS Arrêté n° 2008 – 1316 du 31 juillet 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de SARRUS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section de SARRUS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

Vu la circulaire NOR/INT/A/08/00024/C du 1^{er} février 2008 organisant matériellement les opérations de vote dans les communes de moins de 2500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-914 du 3 juin 2008, fixant à 736 euros le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D2411-1 du CGCT

Vu la délibération du 14 mars 2008 de la commune de FREIX-ANGLARDS par laquelle le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section de SARRUS afin qu'ils se prononcent sur le renouvellement des membres de cette commission syndicale, suite aux élections municipales du 9 mars 2008

Vu les documents fournis par le Maire de FREIX-ANGLARDS attestant que les personnes figurant sur la liste des électeurs de la section de SARRUS ont soit un logement réel et fixe sur le territoire de la section de SARRUS, soit y sont propriétaires fonciers,

Vu la liste des électeurs de la section de SARRUS,

Considérant que le montant de 5255 euros du revenu ou produit des biens de la section de SARRUS, annexé à la délibération du 14 mars précitée, est supérieur au montant minima susvisé,

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour convoquer les électeurs de la section de SARRUS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la section de SARRUS sont convoqués le **dimanche 7 septembre 2008, de 8h à 18h, et si nécessaire le dimanche 14 septembre 2008 de 8h à 18h à la mairie de FREIX-ANGLARDS** pour qu'ils se prononcent

sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de SARRUS, suite aux élections municipales du 9 mars 2008.

Article 2 : Le nombre des membres de la commission est fixé à six.

Les conditions et modalités de candidature ainsi que l'organisation matérielle et le régime du scrutin sont consultables en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public et en Préfecture, bureau des relations avec les collectivités locales (04.71.46.23.89).

Article 3 : La liste des personnes, remplissant les conditions prévues à l'article L. 2411-3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et appelées en conséquence à donner leur avis, est annexée au présent arrêté.

Article 4 : A la diligence du maire, le présent arrêté ainsi que la liste annexée seront affichés **le samedi 23 août 2008 au plus tard** en mairie.

Article 5 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Préfecture.

Article 6 : En cas de non réponse à cette convocation de la moitié au moins des électeurs, il sera procédé à une autre convocation dans les deux mois suivant la convocation à l'élection du 7 septembre 2008, dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L2411-5 du CGCT.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de FREIX-ANGLARDS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Commune de SIRAN Section de CABANES-LE THEIL Arrêté n° 2008 – 1438 du 29 août 2008 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de CABANES-LE THEIL, suite aux élections municipales du 9 mars 2008 - Convocation des Electeurs de la section de CABANES-LE THEIL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

Vu la circulaire NOR/INT/A/08/00024/C du 1^{er} février 2008 organisant matériellement les opérations de vote dans les communes de moins de 2500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-914 du 3 juin 2008, fixant à 736 euros le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D2411-1 du CGCT

Vu la délibération du 13 juin 2008 de la commune de SIRAN par laquelle le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section de CABANES-LE THEIL afin qu'ils se prononcent sur le renouvellement des membres de cette commission syndicale, suite aux élections municipales du 9 mars 2008

Vu les documents fournis par le Maire de SIRAN attestant que les personnes figurant sur la liste des électeurs de la section de CABANES-LE THEIL ont soit un logement réel et fixe sur le territoire de la section de CABANES-LE THEIL, soit y sont propriétaires fonciers,

Vu la liste des électeurs de la section de CABANES-LE THEIL,

Considérant que le montant de 842,97 euros du revenu ou produit des biens de la section de CABANES-LE THEIL, est supérieur au montant minima susvisé,

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour convoquer les électeurs de la section de CABANES-LE THEIL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la section de CABANES-LE THEIL sont convoqués le dimanche 28 septembre 2008, de 8h à 18h, et si nécessaire le dimanche 5 octobre 2008 de 8h à 18h à la mairie de SIRAN pour qu'ils se prononcent sur le

renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de CABANES-LE THEIL, suite aux élections municipales du 9 mars 2008.

Article 2 : Le nombre des membres de la commission est fixé à six.

Les conditions et modalités de candidature ainsi que l'organisation matérielle et le régime du scrutin sont consultables en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public et en Préfecture, bureau des relations avec les collectivités locales (04.71.46.23.89).

Article 3 : La liste des personnes, remplissant les conditions prévues à l'article L. 2411-3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et appelées en conséquence à donner leur avis, est annexée au présent arrêté.

Article 4 : A la diligence du maire, le présent arrêté ainsi que la liste annexée seront affichés le vendredi 12 septembre 2008 au plus tard en mairie.

Article 5 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Préfecture.

Article 6 : En cas de non réponse à cette convocation de la moitié au moins des électeurs, il sera procédé à une autre convocation dans les deux mois suivant la convocation à l'élection du 28 septembre 2008, dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L2411-5 du CGCT.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de SIRAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

ARRÊTE N° 2008 – 1386 du 19 août 2008 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1012 du 12 juin 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sien de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1170 du 3 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le procès-verbal de la réunion d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale du 17 juillet 2008 ayant procédé à l'élection des membres de cette formation restreinte,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des communes :

2 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 590 habitants :

M. Jacques COUVRET, Maire de SAINT PONCY

M. Yves MAGNE, Maire de ARCHES

2 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :

M. Serge CHAUSI, Adjoint au Maire d'AURILLAC

Mme Marie Louise CHAMBRE, Adjointe au Maire de MAURIAC

2 membres représentant les autres communes du département :

M. Christian FOURNIER, Maire de SAINT MARTIN VALMEROUX
M. Bernard VILLARET, Maire de MURAT

2 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Mme Aline MONTEIL, Vice présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint Flour
M. Christian MONTIN, Vice Président de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie

Article 2 : Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans les mêmes conditions que lors de l'élection initiale dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue, conformément aux dispositions de l'article R.5211-32 du code général des collectivités territoriales

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-1467 du 5 Septembre 2008 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac – Salers aux communes de Fontanges, Moussages et Salins

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,
VU l'arrêté préfectoral n°1935 du 14 novembre 1977 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Entretien des voies rurales de la région de Mauriac Salers,
VU l'arrêté préfectoral n°422 du 17 mai 1984 portant extension du périmètre du syndicat à la commune du Vigean, autorisant la modification des compétences exercées et le changement de dénomination du syndicat,
VU l'arrêté préfectoral n°852 du 10 septembre 1984 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Meallet,
VU la délibération du conseil municipal de Moussages du 28 mars 2008 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers, reçue en sous-préfecture de Mauriac le 29 avril 2008,
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Entretien des voies de la région Mauriac Salers du 30 avril 2008, reçue le 5 mai 2008 en sous-préfecture de Mauriac, se prononçant favorablement sur le projet d'adhésion des communes de Salins, Fontanges et Moussages,
VU les délibérations des communes membres favorables à l'extension du périmètre du syndicat à ces trois communes, reçues en sous-préfecture de Mauriac :
Arches, délibération du 30 mai 2008 reçue le 10 juin 2008,
Auzers, délibération du 17 juin 2008 reçue le 26 juin 2008,
Drugeac, délibération du 23 mai 2008 reçue le 5 juin 2008,
Le Falgoux, délibération du 24 mai 2008 reçue le 29 mai 2008,
Fontanges, délibération du 30 mai reçue le 5 juin 2008,
Mauriac, délibération du 16 juin 2008 reçue le 1^{er} juillet 2008,
Meallet, délibération du 29 avril 2008 reçue le 21 mai 2008,
Saint-Bonnet de Salers, délibération du 7 juin 2008 reçue le 10 juin 2008,
Saint-Martin Valmeroux, délibération du 7 mai 2008 reçue le 23 mai 2008,
Saint-Paul de Salers, délibération du 14 mai 2008 reçue le 3 juin 2008,
Salins, délibération du 23 mai 2008 reçue le 29 mai 2008,
Saint-Chamant, délibération du 12 juin 2008 reçue le 16 juin 2008,
Saint-Vincent de Salers, délibération du 28 avril 2008 reçue le 9 juin 2008,
Sourniac, délibération du 2 mai 2008 reçue le 9 mai 2008,
Le Vaulmier, délibération du 13 juin 2008 reçue le 11 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Jaleyrac et le Vigean, dans le délai de trois mois imparti à compter de la notification de la délibération du comité syndical, équivaut à une décision favorable de leurs conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Les communes de Fontanges, Moussages et Salins sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Entretien des voies de la région Mauriac Salers.

Article 2 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le Trésorier Payeur Général du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Michel MONNERET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2008 - 1463 du 4 Septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal

le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Frédéric Gilardot en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

l'arrêté n° 2008 - 791 du 15 Mai 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Gilardot, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;

au recrutement de personnels ;

aux tarifs du service annexe d'hébergement ;

au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008 - 791 du 15 Mai 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 4 Septembre 2008

Le Préfet

Signé

Paul Mourier

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1466 du 4 Septembre 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Frédéric GILARDOT INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 1^{er} Août 2008 portant nomination de Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2008 - 444 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
n° 230 : Vie de l'élève,
n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2008, la signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans le cadre du budget de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998

Article 5 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 6 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 7 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 8 : A compter du 1^{er} septembre 2008, les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2008 - 444 du 17 Mars 2008 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2008-1391 du 20 août 2008 autorisant la société SARL SABLIERE DE SIVEYRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit «Siveyrie» sur le territoire de la commune de NIEUDAN

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire de son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1422 du 24 août 1993 autorisant pour une durée de quinze ans la société SARL Sablière de Siveyrie à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit «Siveyrie» sur la commune de Nieudan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1123 du 4 juin 1999 définissant les garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU le récépissé n° 99.53 du 26 mars 1999 ayant accusé réception de la déclaration relative à l'installation de lavage des sable et graviers située dans la carrière susvisée;

VU la demande complétée en dernier lieu le 16 novembre 2007 présentée par monsieur Laurent Ginioux gérant, agissant au nom et pour le compte de la société SARL Sablière de Siveyrie en vue d'obtenir pour cette dernière l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit «Siveyrie» ;

VU les plans et documents annexés à la demande;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-667 du 21 avril 2008 qui s'est déroulée du 13 mai 2008 au 13 juin 2008 inclus sur le territoire de la commune de Nieudan;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 11 août 2008;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société SARL SABLIERE DE SIVEYRIE est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit «Siveyrie» d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 100000 tonnes/an	2510-1	A
Installation de traitement des matériaux Puissance installée des machines composant l'installation	90 kW	2515-2	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section A numéro 105 de la commune de NIEUDAN représentant une surface de 271970 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - ... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 – Plantations

La végétation existante se trouvant en limite du périmètre d'exploitation autorisé par le présent arrêté, est laissée en l'état. Les parties périphériques non affectées par l'extraction et qui ne sont pas végétalisées, sont plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

3-8 – Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zones d'extraction, de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagés sur le site.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui doivent être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent doivent être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informe la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 100000 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5-2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front est réduite au minimum nécessaire à l'évolution des engins destinés aux travaux correspondants (au moins 12 mètres en avant du bord de l'excavation).

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 12 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 - Extraction

L'exploitation est conduite par gradins dont la hauteur est adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause, la hauteur des gradins est limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction. Elle ne dépasse pas 7 mètres.

La pente du front de taille par rapport à l'horizontale est adaptée à la stabilité du terrain. En limite de l'excavation sa pente définitive ne doit pas excéder 35 °. Un angle supérieur n'est acceptable que sous les conditions suivantes :

- respect de la distance de dix mètres du bord de l'excavation à la limite définie par le présent arrêté
- justification par un organisme spécialisé de la stabilité du terrain avec l'angle retenu
- reconstitution de la pente (35°) avec des stériles d'exploitation et/ou des boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux

Elle s'effectuera, ainsi que la remise en état, selon les modalités indiquées par les planches ci-jointes. Les zones existantes qui doivent rester dans leur état naturel actuel, sont celles qui concernent la molinaie en bordure Nord-Est du bassin de décantation des eaux de procédé et le bosquet à molinie situé à l'est sur la bande de protection réglementaire de dix mètres.

Le gisement sera exploité de manière qu'en aucun cas les sable et graviers minéralisés – « sable gris » - ne soient extraits quelle que soit la cote NGF atteinte qui ne doit pas être inférieure à 530.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité au moins une fois par semaine. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur supérieure à 12 mètres, sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites,

prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande et plus particulièrement des planches ci-jointes.

D'une manière générale les stériles de l'exploitation et les boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

En concertation avec les exploitants, les propriétaires de terrains concernés, les élus et les services compétents - y compris en matière de police de l'eau -, les modalités de remise en état définies par le présent arrêté, doivent être réexaminées dans le cadre d'un plan global de réaménagement du secteur des carrières de Nieudan.

6-2 - Remblayage

Tout remblayage ne peut être effectué qu'avec des stériles de l'exploitation et des boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux

L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

6-3- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Avant régalage de la terre végétale et reboisement avec des essences locales, les stériles de l'exploitation et les boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux, sont utilisées au mieux pour le modelage et plus particulièrement pour réduire le plus possible la pente des fronts de taille qui ne doit être supérieure à 35 °.

Au besoin, l'engazonnement et les semis sont réalisés par projection sur les talus ainsi créés.

6-5 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité

et de la salubrité publique. Cette prescription ne dispense pas l'exploitant de respecter le 3^{ème} alinéa de l'article 5-4 ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être effectué.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue à l'article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Des mesures – recyclage en eaux d'appoint de l'installation de lavage des matériaux par exemple - doivent être prises pour limiter les rejets d'effluents.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu naturel en un point unique situé le plus en aval de la carrière. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées, au besoin, de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions éventuellement captées sont canalisées et traitées de manière à ce que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/Nm³

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci avant. S'il s'agit de réservoirs aériens à double enveloppe, la cuvette de rétention n'est pas obligatoire mais :

- le détecteur de fuite doit fonctionner

- le réservoir doit être protégé contre tout heurt par tout véhicule ou engin ainsi que par le véhicule effectuant la livraison d'hydrocarbure

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doivent mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
0 - 5 ans	209151 euros
5 - 10 ans	295861 euros
10 – jusqu'à remise en état complète	308717 euros

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : un indice TP 01 de février 2008 soit 605,9 et une TVA de 19.6 %.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de NIEUDAN chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
- Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 20 août 2008

LE PRÉFET,
Signé
Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au Bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal ou en mairie de Nieudan.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

A R R E T E n °2008- 1256 du 17 juillet 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément présentée par M. Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour, le 19 juin 2008,
VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal en date du 1er juillet 2008,
VU l'avis favorable de M. le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 2 juillet 2008,
VU l'avis favorable du comité technique de l'établissement en date du 28 avril 2008,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

- M. Gilles BRUNEL, adjoint technique principal au sein du service serrurerie-ferronnerie à la Mairie de Saint-Flour, pour la formation d'apprentis au C.A.P option "ferronnerie-serrurerie".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Juillet 2008
Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

A R R E T E n ° 2008- 1326 du 5 août 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément en date du 6 juin 2008 présentée par M. le Maire d'Aurillac,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune d'Aurillac en date du 25 juin 2008,
VU l'avis favorable de M. le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 7 juillet 2008,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 1er juillet 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la Mairie d'Aurillac est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

M. Michel TALON, titulaire d'un CAP mécanicien réparateur d'automobiles, d'un CAP électricien d'automobiles et agent de maîtrise depuis le 1^{er} janvier 1999 pour la formation d'un apprenti au BEP « Maintenance des véhicules et des matériels » et au Bac professionnel « maintenance des véhicules automobiles ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

A R R E T n °2008 - 1429 du 26 août 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la Mairie de Saint-Paul-Des-Landes

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Pierre DABERNAT, Maire de Saint-Paul-Des-Landes, le 31 juillet 2008,
VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal en date du 8 août 2008,
VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt d'Auvergne en date du 21 août 2008,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la Mairie de Saint-Paul-Des-Landes est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :
- M. René GRAMONT, adjoint technique 1^{ère} classe au sein du service espaces verts à la Mairie de Saint-Paul-des-Landes, pour la formation d'apprentis au BEPA « Entretien des espaces naturels et ruraux ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 26 Août 2008
Le Préfet,
Signé
Michel MONNERET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE VALUEJOLS - ARRETE SF n° 2008-97 du 19 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Le Ché-Lescure-La Malevielle-Les Jarrioux.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la délibération en date du 27 juin 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 21 juillet 2008, du conseil municipal de Valuejols sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux, complétée le 29 juillet 2008,

VU la liste électorale de la section de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux transmise par la commune et arrêtée à 93 électeurs

Considérant que la section de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Le Ché-Lescure-La Malevieille-Les Jarrioux et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 7 septembre 2008**, à l'école de Lescure pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Valuégols est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à l'école de Lescure.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoqués de plein droit pour le **DIMANCHE 14 septembre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 22 août 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Valuégols sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour

Pour le Préfet du Cantal, par délégation

Le sous-préfet

Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE VABRES - ARRETE SF n° 2008-99 du 20 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale des Maisons.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la délibération en date du 27 juin 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 3 juillet 2008, du conseil municipal de Vabres sollicitant le renouvellement de la commission syndicale des Maisons, complétée le 1 août 2008,

VU la liste électorale de la section des Maisons transmise par la commune et arrêtée à 57 électeurs,

Considérant que la section des Maisons compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section des Maisons remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section des Maisons et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 14 septembre 2008**, à la mairie de Vabres pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Vabres est membre de droit de la commission syndicale.

Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Vabres.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 21 septembre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 29 août 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Vabres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE VABRES - ARRETE SF n° 2008-98 du 20 août 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale du Bourg et du Monteil.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la délibération en date du 27 juin 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 3 juillet 2008, du conseil municipal de Vabres sollicitant le renouvellement de la commission syndicale du Bourg et du Monteil, complétée le 1 août 2008,

VU la liste électorale de la section du Bourg et du Monteil transmise par la commune et arrêtée à 36 électeurs,

Considérant que la section du Bourg et du Monteil compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section du Bourg et du Monteil remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section du Bourg et du Monteil et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 14 septembre 2008**, à la mairie de Vabres pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Vabres est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Vabres.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 21 septembre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 29 août 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Vabres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

D.D.E.

LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) DU CANTAL 2008

I - LE CONTEXTE

A) La connaissance de l'offre sociale et très sociale

L'offre sociale du Cantal est constitué de 6 550 logements sociaux.

L'offre totale en logements sociaux s'est constituée au fil des années par des financements très divers qui conditionnent aujourd'hui encore le montant des loyers. Il est nécessaire de distinguer deux types de logements aidés :

Les logements sociaux publics : PLUS, PLA, PLA Insertion, PLA Intégration, PLA TS, PLA LM, PALULOS ; PC, PC LS, PAM, RAPAPLA. Les logements financés en PLS ne sont pas pris en compte dans ce bilan.

Les logements privés conventionnés : ANAH, ANAH PST qui constituent des logements sociaux moins durables puisque leurs propriétaires peuvent dénoncer la convention au bout de 9 ans. Dans ce cas, le logement retrouve un loyer de marché.

Les 2/3 des logements sociaux du Cantal sont localisés dans l'arrondissement d'Aurillac

Et 60% des 4 236 logements sociaux de l'arrondissement d'Aurillac sont situés dans la CABA ! Cet arrondissement bénéficie d'une bonne représentation de logements sociaux par rapport aux autres territoires du Cantal, en relation avec l'activité économique. Cependant, la demande en logements sociaux est en augmentation constante, plus particulièrement sur la ville d'Aurillac. La demande y est très forte : 500 demandes locatives effectives sont comptabilisées chaque année.

On constate une légère sous représentation des logements sociaux dans les deux autres arrondissements du Cantal. En effet, on compte 1461 logements sociaux dans l'arrondissement de Saint-Flour. Ce qui correspond à 22% des logements sociaux départementaux alors que l'arrondissement accueille en 2003 26% des ménages.

De même, 953 logements sociaux sont dénombrés sur l'arrondissement de Mauriac en 2005. Cela représente 14% du total départemental alors que cet arrondissement accueille 19% des ménages.

Dans le Cantal, l'offre en logements sociaux s'élève à 10% des résidences principales.

Un parc constitué à 5% par les logements communaux et à 17% par les conventionnés privés

Les 6 550 logements sociaux du Cantal se détaillent ainsi :

- à 78,5 % des logements HLM,
- à 5,0 % des logements communaux,
- à 16,5 % des logements privés conventionnés.

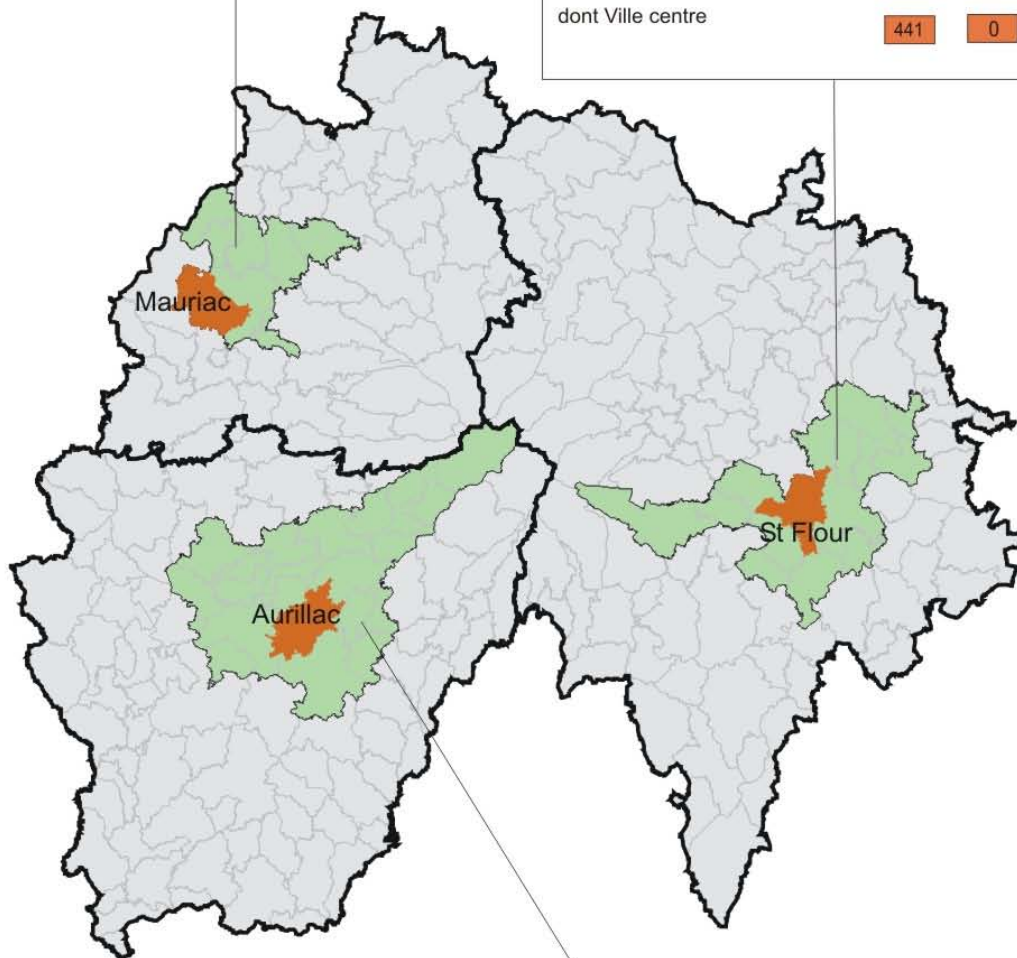
Les logements communaux sont plutôt situés en milieu rural. Bien que peu nombreux, cette offre sociale complète bien l'offre départementale en très petits et très grands logements du département.

L'offre en logements conventionnés privés est également très riche en petits logements (un quart de l'offre départementale), et en très grands logements (40% des T6). L'instabilité de ce parc est son principal défaut.

Répartition des logements sociaux

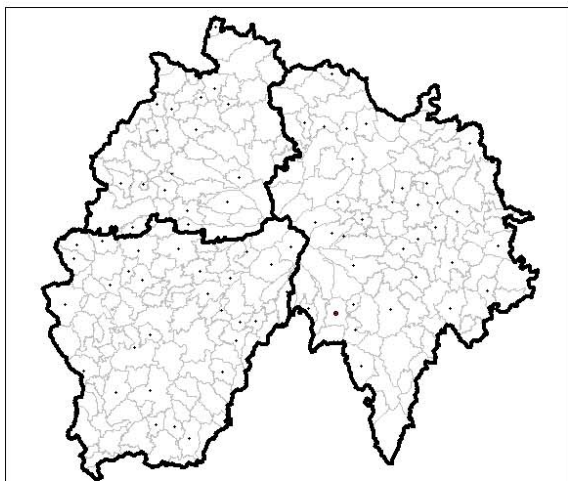
Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	701	85	157
dont Communauté de communes	252	6	96
dont Ville centre	229	0	88

Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	884	104	453
dont Communauté de communes	454	17	217
dont Ville centre	441	0	190

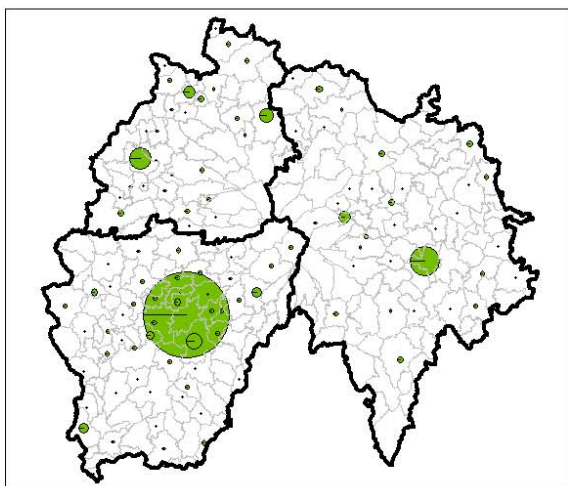


Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	3560	127	479
dont Communauté de communes	455	91	220
dont Ville centre	2713	8	245

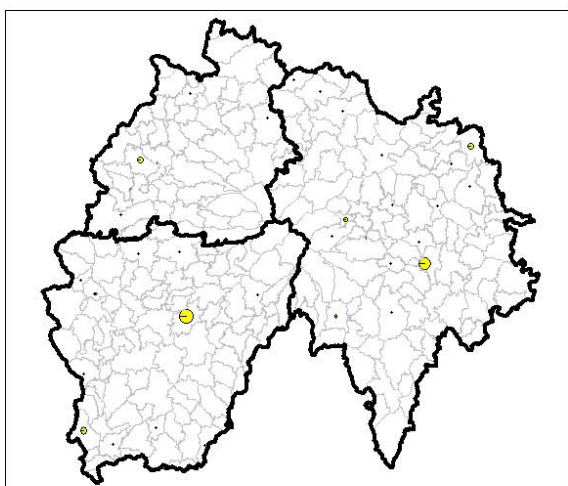
Répartition des logements sociaux dans le Cantal en 2005



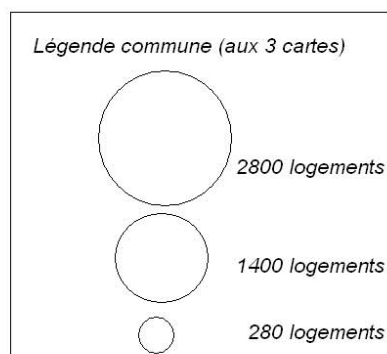
◀ dans le parc communal



◀ dans le parc HLM



◀ dans le parc privé conventionné



Source : DDE 15 de 2005

Un quart de l'offre départementale est composée de petits ou très petits logements (T1, T1bis, T2)

...mais on ne compte que 0,5% de très grands logements (T6 et plus)

L'offre en T1 (6% de l'offre totale) est très concentrée sur la CABA.

L'offre en T6 est beaucoup plus faible : 1% de l'offre totale. Mais elle est mieux répartie dans le département, même si on n'en compte aucun dans la CC du pays de Saint-Flour..

Les 2/3 de l'offre départementale se composent de T3-T4.

Des loyers plutôt plus élevés dans le secteur public, et assurément moins chers pour les logements communaux.

Les loyers des petits appartements sont compris entre 175 et 258 € selon le type de bailleurs. Les logements sociaux publics sont les plus chers en général; les logements communaux restent les moins chers.

Les loyers des T3-T4 sont compris entre 321 et 401 €. En moyenne, les logements publics sociaux sont plutôt plus chers que les privés conventionnés. Là encore, les logements communaux sont les moins chers.

Les loyers des grands logements sont compris entre 327 et 537€. Les situations sont très diverses selon les localisations.

Logements très sociaux	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	loyers T1	loyers T1 bis	loyers T2	loyers T3	loyers T4	loyers T5	loyers T6
CA du Bassin d'Aurillac	130 €	171 €	217 €	288 €	337 €	440 €	
Reste arrondissement Aurillac	163 €	161 €	217 €	292 €	348 €	348 €	
CC du Pays de Mauriac	155 €	167 €		290 €	376 €		
Reste arrondissement Mauriac		135 €	206 €	316 €	371 €	375 €	
CC du Pays de Saint Flour		139 €		265 €	353 €		
Reste arrondissement St Flour	156 €	171 €	239 €	261 €	346 €	416 €	561 €
Département	144 €	162 €	222 €	287 €	349 €	405 €	561 €

En 2003 les loyers moyens du parc privé des logements de type T1, T2, T3, T4, T5, T6 s'élevaient respectivement à 150 €, 186 €, 200 €, 256 €, 327 €, 393 €, 493 €.

En 2008, une étude locale des niveaux de loyers a été menée, basée sur les données fournies par le logiciel CLAMEUR, les agences immobilières et la société FS conseils, a permis de définir une subdivision du marché local par zones. Ces zones locales sont ainsi définies :

- Zone 1 : Aurillac et Arpajon ville
- Zone 2 : Arpajon (partie rurale) + Communes périphériques de la CABA + Saint Flour
- Zone 3 : Le reste du département.

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus les **loyers de marché**, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en Euros au m²** sont présentés dans le tableau ci-dessous:

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Studios et T1	9.50 €	9.00 €	8.00 €
T2 et T3 <65m2	6.50 €	6.20 €	5.60 €
T3 > 65m2 et T4	6.10 €	5.80 €	4.80 €
T5 et Plus	6.10 €	5.80 €	4.80 €

- L'offre très sociale dans le Cantal : 334 logements (PST, PLAI et PLATS)

Les logements sociaux les plus subventionnés sont les moins coûteux en terme de loyer. Ce sont ces logements là qui conviennent le mieux au public du plan.

On compte seulement 334 logements très sociaux dans le département, soit 5% de l'offre sociale totale. Ces logements sont localisés à 63% dans l'arrondissement d'Aurillac, à 42% sur la CABA. Ces logements sont sous représentés dans les arrondissements de Mauriac (14%) et Saint-Flour (23%) par rapport au nombre de ménages.

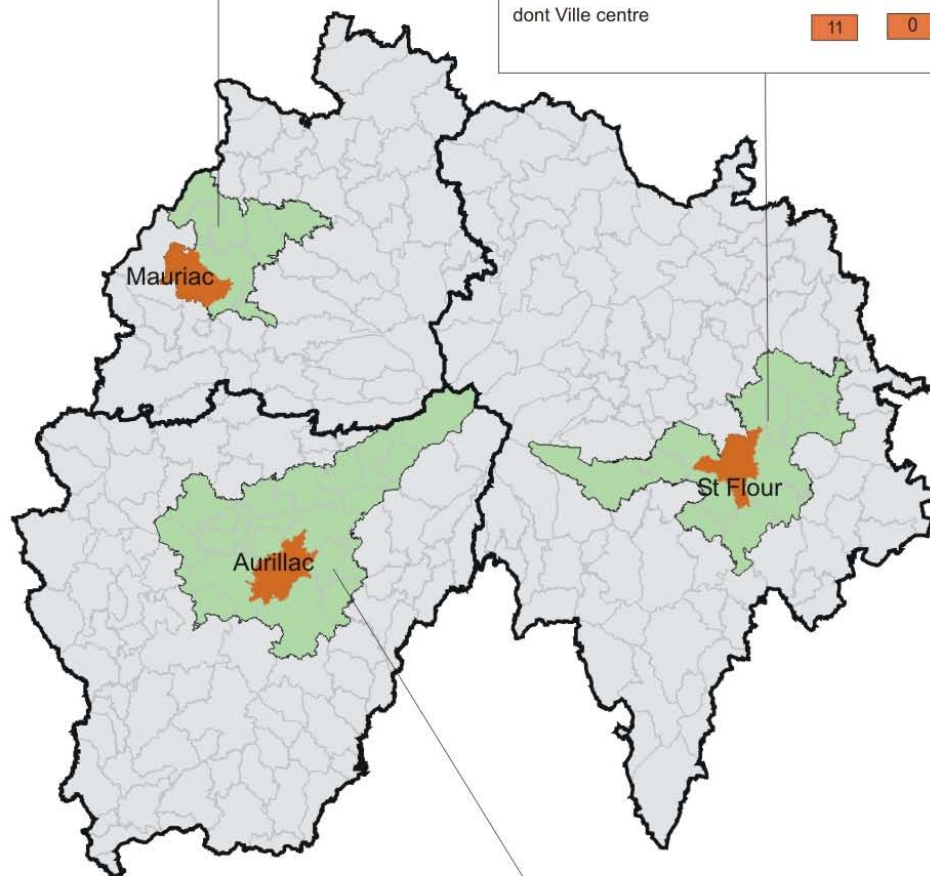
Les très petits logements (T1, T1bis) ne constituent que 15% de l'offre très sociale

...Alors que 80% de l'offre en logements très sociaux est composée de T2, T3 ou T4. Cette offre correspond-elle aux besoins des personnes très défavorisées qui sont très souvent des personnes isolées ? Rappelons qu'en 2005, parmi les demandeurs du FSL, 46% sont des personnes seules ; parmi des demandeurs des aides énergie 37% sont des personnes seules. Ces logements sont moins souvent situés dans la CABA que les autres. D'autre part, 5% de l'offre est composée de grands logements. On ne compte aucun T6 dans l'arrondissement d'Aurillac. Les ménages de plus de 5 personnes comptent pour 7% des demandeurs du FSL.

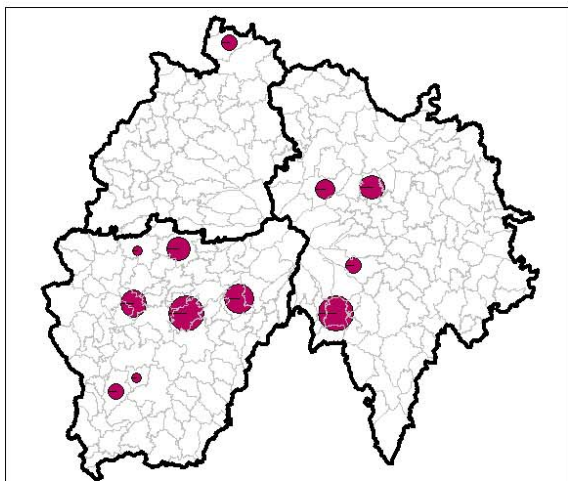
Répartition des logements très sociaux

Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	37	2	2
dont Communauté de communes	5	0	0
dont Ville centre	4	0	0

Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	42	17	24
dont Communauté de communes	11	4	9
dont Ville centre	11	0	5

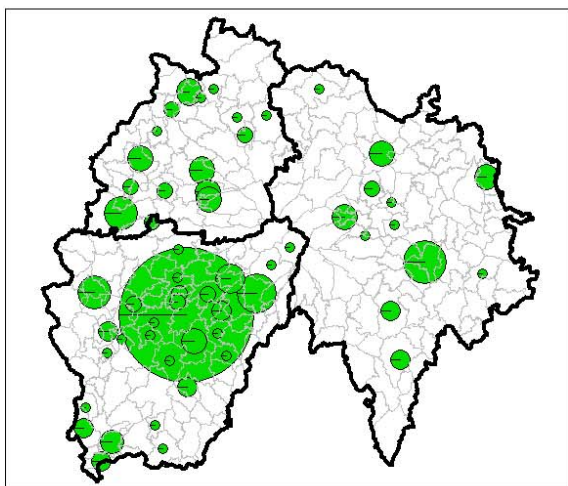


Arrondissement	HLM	commune	privé
Arrondissement	150	27	33
dont Communauté de communes	106	13	20
dont Ville centre	81	8	20

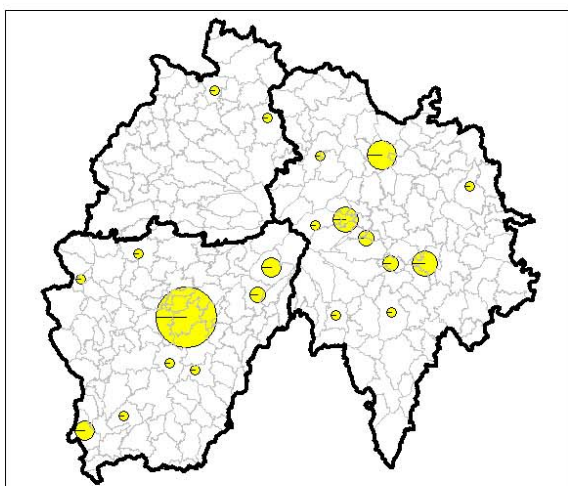


Répartition des logements très sociaux dans le Cantal en 2005

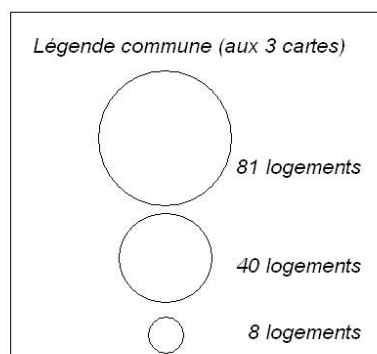
◀ dans le parc communal



◀ dans le parc HLM



◀ dans le parc privé conventionné



Source : DDE 15 de 2005

B) La connaissance sur les logements indignes

Le CETE de Lyon a mené en 2003 une étude sur le repérage du parc de logements privés (et occupés) potentiellement indignes dans le département du Cantal. Cette étude fait apparaître un volume de **11 800 logements privés** potentiellement indignes soit environ 18% du total des résidences principales.

La nature de l'étude Square conduit à surévaluer fortement la situation de l'habitat indigne dans le département. L'étude réalisée en 2004 sur AURILLAC, ST FLOUR et MAURIAC avait permis de repérer un nombre de logements très vétustes correspondant à environ 50% des résultats de l'étude Square, soit un peu moins de 10% des résidences principales.

Le résultat est plus important que la perception qu'en ont les collectivités rencontrées, mais il faut tenir compte que la grande majorité de ces logements relèvent probablement plus du grand inconfort que de l'insalubrité. Ces logements échappent de ce fait à la sphère du pouvoir de police de la préfecture sur l'insalubrité, mais ils contreviennent bien souvent au Règlement Sanitaire Départemental et à ce titre relèvent du pouvoir de police des maires, et pour certains ne sont pas décents ce qui théoriquement permet au locataire de contraindre le propriétaire à mettre le logement aux normes.

Ainsi la situation au niveau du département pourrait être illustrée comme suit (ces données doivent être prises comme un ordre de grandeur, estimées par correction de données statistiques à dire d'expert) :

	1	2	3	4	5	6
	<i>pppi SQUARE</i>	<i>dont locatif</i>	<i>coefficient pondérateur</i>	<i>estimation du nb de logements indignes</i>	<i>locatif</i>	<i>PO</i>
Cantal	11 803	28	0,50	5 902	1 652	4 250
Aurillac	847	76		424	321	103
St Flour	285	63		143	89	54
Mauriac	238	51		119	60	59
communes de 5 à 10000 h	2 879	66		1 440	947	493
Rural	7 554	6		3 777	235	3 542

- 1- parc privé potentiellement indigne issu de l'étude square 2003
- 2- part de locatif
- 3- coefficient pondérateur à dire d'expert
- 4- col 2 x col 3
- 5 et 6- col 3 x col 2

En appliquant un coefficient modérateur de 0,5 on obtient une estimation de 5902 logements potentiellement indignes répartie de la façon suivante :

1652 locataires

4250 propriétaires occupants

Force est de constater que cet habitat est concentré en milieu rural pour les propriétaires occupants (3542 logements) et beaucoup moins représentatif en milieu urbain pour les propriétaires bailleurs (235 logements).

C) La vacance du parc de logements

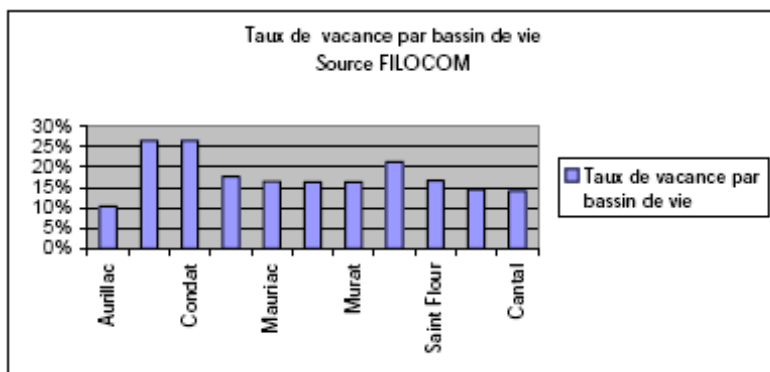
Le département du Cantal est particulièrement concerné avec un taux de vacance de 14 %.

En 2001, au niveau national, le taux moyen de logements vacants est de 8,8 %. Néanmoins, ce taux évolue si on se trouve dans des espaces ruraux (entre 10 et 11 %) ou dans des espaces urbains (entre 7 et 9 %). Ce sont donc les territoires ruraux qui sont les plus touchés par ce phénomène de vacance, notamment le Massif Central, la Bretagne intérieure, le Morvan ou la Corse intérieure.

La région Auvergne, après le Limousin, est la région la plus touchée par ce phénomène au niveau national. Ce taux est très souvent supérieur à 12 % dès que l'on quitte une zone urbanisée.

Le Cantal avec un taux de vacance de 14%, n'est pas le département en Auvergne où le taux de vacance est le plus élevé. La Haute Loire avec un taux de vacance de 17,5 % est le département auvergnat présentant le plus fort taux de vacance. Celui de l'Allier est sensiblement le même que celui du Cantal puisqu'il est de 13,8% .

En 2003 le taux de vacance du parc HLM du cantal s'élève à 3,1 % supérieur à celui de la région Auvergne qui est de 2,6%. Pour le parc privé le taux de vacance est de 10,9% équivalent à celui des territoires ruraux.



D) Les besoins en logements des personnes âgées

Extraits de l'étude « Le logement des personnes âgées – 2004 – DDE / CETE » :

« Selon, l'INSEE, le manque de confort des logements augmenterait avec l'âge en terme de chauffage central et de sanitaire. Mais d'une façon plus globale, on peut s'interroger sur quels sont les effets du vieillissement sur le logement. Il ressort assez synthétiquement des entretiens réalisés :

trois âges – trois comportements :

De 60 à 74 environ, c'est encore la vie de famille qui prédomine. On n'est pas encore « vieux ».

L'adaptation du logement n'est pas encore d'actualité.

De 75 à 84 ans environ, c'est la question de l'entrée en institution avec la perte d'autonomie qui préoccupe, même si l'entrée en collectivité est de plus en plus tardive.

Au-delà de 85 ans, la personne est de plus en plus seule. Ce sont les sentiments de solitude qui prévalent, avec une mobilité de plus en plus restreinte, mais il est trop tard pour réaliser des travaux dans le logement.

En matière de besoins en logement des personnes âgées, les professionnels évoquent la plupart du temps l'adaptation du logement, voire de l'habitat plus généralement. Selon eux, un logement mal adapté peut accélérer le placement en institution de la personne (maison à étage pour une personne qui ne peut plus monter les escaliers). Ainsi, l'adaptation du logement (largeur de porte pour faciliter le passage d'un déambulateur, l'installation de sanitaire adapté...) permet à la personne âgée de conserver le plus longtemps possible son domicile et donc une partie de son autonomie.

Les associations d'aide à domicile signalent des logements plus souvent mal adaptés en secteur rural : des maisons à étages, des conditions de vie parfois assez précaires (pas de sanitaire ou des sanitaires vétustes, mal adaptés au handicap de la personne), un habitat assez ancien souvent avec des modes de chauffage nécessitant de la manutention, pas d'eau chaude.

Corrélativement, sur Aurillac, les personnes âgées occupent souvent de vieux immeubles. Les demandes de relogement, que gèrent le CCAS d'Aurillac par exemple, concernent essentiellement des problèmes d'insalubrité ou de personne très isolée. Les logements en centre bourg ne sont souvent pas adaptés à la dépendance physique.

Les enjeux d'une politique de l'habitat adaptée aux personnes âgées seraient les suivants :

Un rôle de l'ANAH plus soutenu dans le cadre d'une politique cohérente avec celle du département.

La mise en place de subventions spécifiques de l'ANAH pour adapter le logement aux personnes âgées, afin de les inciter à réaliser ces travaux.

E) Les bourgs centres

La notion de bourg-centre est née de la nécessité pour l'INSEE de fabriquer des territoires pertinents, les bassins de vie, pour étudier les conditions de vie de la population et la façon dont elle effectue les actes de la vie quotidienne (emploi, école, courses, santé, actes administratifs).

Ces bassins de vie regroupent ainsi les communes dont la population fréquente majoritairement tel ou tel bourg-centre pour son travail ou bien pour avoir accès à un certain nombre d'équipements.

Dans le Cantal, 10 bassins de vie s'organisent ainsi autour :

- de l'agglomération d'Aurillac
- d'un bourg ou d'une petite ville autonome (Mauriac, Massiac, Riom, St-Flour, Murat)
- d'un bourg ou d'une petite ville faiblement autonome (Condat, Chaudes Aigues, Maurs, Ydes).

La nécessité de conforter ces bourgs-centre est d'autant plus importante dans un département où l'accessibilité est difficile.

Les réhabilitations de logements contribuent fortement à valoriser les bourgs centres en produisant une offre de logement de qualité afin d'accueillir de nouvelles populations.

F) LE BILAN DE L'ANNEE 2007

- Les caractéristiques des interventions

522 logements ont été améliorés dont 176 en secteur diffus et 346 en secteur programmé
184 logements PB et 338 logements PO ont bénéficié de subvention

Un nombre important de logements conventionnés:

-173 logements conventionnés pour un montant de subvention de **4 074 877 €** dont 123 remis sur le marché

- 77 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PB pour un montant de **835 912 €**

- 28 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PO pour un montant de **249 884 €**

- 202 logements ont fait l'objet d'adaptation au handicap pour un montant de subvention de **453 264 €**

Les PO TSO représentent toujours une intervention importante dans le département soit 64 % (**626 577 €**) de la dotation annuelle PO.

- Le plan de cohésion sociale

En 2007, les objectifs du Plan de Cohésion Sociale ont été revus à la baisse concernant les logements conventionnés et augmentés pour ceux relevant des sorties d'insalubrité en propriétaire bailleur et en propriétaire occupant. Les résultats ont dépassés les objectifs, seul l'objectif concernant les sorties d'insalubrité PO n'a pu être atteint.

	Nbre de logements conventionnés	Nbre de logements en sortie d'insalubrité		Nbre de logements vacants
		P.O.	P.B.	
Objectifs PCS - 2007	107	42	32	100
Réalisation 2007	173	28	77	123

Montant de la dotation consommée : **5 076 795 €**

II - DEFINITION DES ACTIONS, DES DISPOSITIONS ET DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

A) La hiérarchisation des priorités

Les subventions de l'ANAH ne sont pas un droit.

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'ANAH) prévoit que la CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet envisagé, de la situation du marché locatif local, des secteurs programmés, ainsi que des Programmes d'Actions et que des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Il a été établi des critères de priorité (cf annexe 1) des dossiers éligibles aux aides de l'anah qui repose sur les priorités du PCS et l'adaptation du logement au handicap dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées.

Ces critères sont répartis en fonction de cinq problématiques : les loyers maîtrisés, l'habitat indigne, les interventions à caractère sociale, le développement durable et l'adaptation du logement au handicap.

B) L'optimisation de la dotation budgétaire.

Le règlement général de l'ANAH autorise la CAH à limiter les déplaçonnements et le montant des subventions dont le coût est jugé excessif, afin d'ajuster les moyens disponibles aux objectifs du territoire.

Modalité de calcul des dossiers liés à l'insalubrité et aux économies d'énergie

Il est établi une règle de calcul de la subvention applicable aux travaux liés à l'insalubrité et aux économies d'énergie pour les dossiers déposés en 2008 (CABA)

Il sera appliqué la méthode de calcul ci-dessous pour estimer le montant de la subvention pour les dossiers de la CABA comprenant des travaux d'insalubrité et des travaux d'économie d'énergie.

Le déplaçonnement de travaux liés à l'insalubrité de 30 000 € par logement est supprimé.

Le taux de subvention de l'ANAH applicable de droit de 50% est ramené à 45 % pour les logements vacants et le déplaçonnement relatif aux travaux d'économie d'énergie est illimité comme il est précisé dans la convention de l'OPAH et selon la décision du conseil d'administration de l'ANAH prise le 6 décembre 2005.

Pour les logements occupés le taux de subvention est de 50 %.

Adaptation des loyers conventionnés

Selon l'instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, il a été procédé à l'analyse des loyers de marché afin d'établir les zones et les niveaux de loyers par zone et par type de logement. Une délibération a été prise par la CAH le 30 avril 2008 (annexe n°2)

C) L'ingénierie et les programmes

C.1) Les opah en cours (cf annexe n°3)

La mise en oeuvre des politiques contractuelles se traduit par six opah en cours sur le département:

- L'OPAH de la communauté de communes du pays de Murat
- L'OPAH de la communauté de communes de Caldaques aubrac
- L'OPAH de la communauté de communes de Cère et Goul
- L'OPAH de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac
- L'OPAH de la communauté de communes du pays de Salers
- L'OPAH de la communauté d'agglomération du pays gentiane

C.2) Le programme prévisionnel des OPAH et PST (cf annexe n°4)

La délégation est sollicitée par de nombreuses demandes d'OPAH de la part des EPCI. Une programmation prévisionnelle a été établie afin de prendre en compte l'enveloppe financière allouée au département et les besoins potentiels de chaque OPAH.

Un programme social thématique sur le développement de l'offre de logement très social est inscrit dans le PDALPD – 2007-2011 - . En 2008, des recherches de partenariats seront entreprises auprès de différents acteurs et notamment du Conseil Général.

D) La communication et la formation

La communication sur les actions de l'ANAH en 2008 est mise en veille compte tenu de la bonne couverture en OPAH sur le département mais sera activée si besoin.

Néanmoins un volet ANAH sur le site internet de la DDE est alimenté par les principaux objectifs de l'agence et les aides octroyées.

En interne la communication se traduit par des réunions d'échange régulières faisant le point sur les évolutions en cours d'année.

Dans le cadre du pôle logement institué par le Préfet, un suivi des objectifs du plan de cohésion sociale est réalisé.

Il est diffusé aux différents partenaires toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'agence.

E) La gestion de la qualité et des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, chaque année des campagnes de contrôles sont programmées sur place et sur pièces.

Ces contrôles sont ciblés en principe sur des montants de subventions élevés et notamment au moment du solde.

Une trentaine de contrôles font l'objet de visites et une soixantaine de dossiers sont examinés chaque année.

F) Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des OPAH avec les collectivités qui aident financièrement en grande partie les propriétaires bailleurs ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie.

La délégation incite les collectivités à intervenir pour les propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide. Cette subvention est contractualisée dans la convention d'OPAH.

Autre partenariat avec la SACI qui a fait l'objet d'une convention qui propose des prêts à taux 0% aux propriétaires ayant de faibles revenus.

Un partenariat technique a été instauré avec la DDASS qui assiste le Cal Pact Arim lors des visites d'insalubrité de logements et authentifie le remplissage de la grille insalubrité.

A l'initiative de la CAF un groupe de travail sur les logements non décentes a été créé afin de mieux connaître ces situations et mettre en place une méthode et des moyens d'intervention.

Les annexes sont consultables à l'adresse suivante:

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DELEGATION LOCALE DE L'ANAH
74 rue de Firminy
15 000 AURILLAC**

D.D.A.F.

Arrêté n° 2008- 1349 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Riom-ès-Montagnes Bourg

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;
Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2006 concluant au rejet direct au milieu naturel de 120 équivalents-habitants dans le secteur du Sacré-Coeur, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;
Vu le courrier du préfet du 20 avril 2007 à la commune de Riom-ès-Montagnes rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;
Vu la rencontre contradictoire du 14 novembre 2007 en Mairie de Riom-ès-Montagnes en présence de la DDAF (service police de l'eau) et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;
Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;
Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Riom-ès-Montagnes bourg, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;
Considérant qu'à ce jour la commune de Riom-ès-Montagnes n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
Considérant en conséquence que la commune de Riom-ès-Montagnes doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,
Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.
La commune de Riom-ès-Montagnes est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement de Riom-ès-Montagnes Bourg	Echéances
Engagement sur la mise en oeuvre des travaux nécessaires à la réduction des rejets directs (120 eh). La délibération correspondante du conseil municipal sera transmise au service police de l'eau.	31 août 2008
Dépôt du dossier déclaration du rejet de la station d'épuration	31 décembre 2008
Fin des travaux de mise en conformité du réseau pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec avec campagne de mesures de justification	30 juin 2009

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Riom-ès-Montagnes est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Riom-ès-Montagnes qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture.

Arrêté n° 2008- 1350 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement d'Allanche

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 juillet 1996 ;

Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2005 concluant à la présence d'eaux claires parasites permanentes sur l'agglomération d'assainissement entraînant des rejets directs par exfiltration et le déversoir d'orage, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 adressé à de la commune d'Allanche rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les rencontres contradictoires des 28 novembre 2007 et 26 mai 2008 avec les représentants de la collectivité en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;

Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 13 mai 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Allanche, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Allanche n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Allanche doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune d'Allanche est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Réseaux	
Élaboration d'un programme de travaux pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec	31 décembre 2008
Engagement sur le programme de travaux dans le cadre du contrat territorial Alagnon	31 décembre 2008
Conventionnement des travaux avec l'agence Loire Bretagne	31 décembre 2009
Fin des travaux de mise en conformité du réseau avec campagne de mesures de justification	31 décembre 2012
Station d'épuration	
Autosurveillance réglementaire de la station d'épuration :	
Mise en place du dispositif de mesure de débit du déversoir d'orage tête de station et validation du dispositif	31 décembre 2008
Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement)	31 décembre 2008
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Allanche est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Allanche qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 1351 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Massiac

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 juillet 1996 ;

Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2002 concluant à la présence d'eaux claires parasites permanentes sur l'agglomération d'assainissement entraînant des rejets directs par exfiltration et le déversoir d'orage, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 adressé à la commune de Massiac rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les rencontres contradictoires des 24 septembre 2007 et 19 mai 2008 avec les représentants de la collectivité en présence de la DDAF, DDE et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;

Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Massiac, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Massiac n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Massiac doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Massiac est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Réseaux	
Élaboration d'un programme de travaux pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec	31 décembre 2008
Engagement sur un programme dans le cadre du contrat territorial Alagnon	31 décembre 2008

Conventionnement des travaux avec l'agence Loire Bretagne	31 décembre 2009
Fin des travaux de mise en conformité du réseau avec campagne de mesures de justification	31 décembre 2012
Station d'épuration Autosurveillance réglementaire : - Mise en place du dispositif de mesure de débit du déversoir d'orage tête de station - Automatisation des relevés journaliers - Validation du dispositif	31 décembre 2008
Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement)	31 décembre 2008
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Massiac est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi qu'est prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Massiac qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 1345 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Murat

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 juillet 1996 ;

Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2001 concluant à la présence d'eaux claires parasites permanentes sur l'agglomération d'assainissement entraînant des rejets directs par exfiltration et les déversoirs d'orage, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 adressé au maire de la commune de Murat rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les rencontres contradictoires des 26 novembre 2007 et 16 mai 2008 avec les représentants de la collectivité en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;

Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Murat, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Murat n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Murat doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Murat est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Réseaux	
Élaboration d'un programme de travaux pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec	31 décembre 2008
Engagement sur un programme dans le cadre du contrat territorial Alagnon	31 décembre 2008
Conventionnement des travaux avec l'agence Loire Bretagne	31 décembre 2009
Fin des travaux avec campagne de mesures pour la justification de la conformité	31 décembre 2012
Station d'épuration	
Autosurveillance réglementaire :	
- Mise en place du dispositif de mesure de débit du déversoir d'orage tête de station	31 décembre 2008
- Validation du dispositif	
Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement), ou	31 décembre 2008
Engagement de la collectivité par délibération sur le lancement du projet de réalisation d'une nouvelle unité d'épuration des eaux usées.	
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Murat est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murat qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 1346 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Neussargues

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 juillet 1996 ;

Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2002 concluant à la présence d'eaux claires parasites permanentes sur l'agglomération d'assainissement entraînant des rejets directs par exfiltration et le déversoir d'orage, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 adressé à la commune de Neussargues-Moissac rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les rencontres contradictoires des 24 octobre 2007 et 16 mai 2008 avec les représentants de la collectivité en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;

Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;
Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Neussargues, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Neussargues-Moissac n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Neussargues-Moissac doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Neussargues-Moissac est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Réseaux	
Élaboration d'un programme de travaux pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec	31 décembre 2008
Engagement sur un programme dans le cadre du contrat territorial Alagnon	31 décembre 2008
Conventionnement des travaux avec l'agence Loire Bretagne	31 décembre 2009
Fin des travaux avec campagne de mesures pour la justification de la conformité	31 décembre 2012
Station d'épuration	
Autosurveillance réglementaire :	
- Mise en place du dispositif de mesure de débit du déversoir d'orage tête de station	31 décembre 2008
- Automatisation des relevés journaliers	
- Validation du dispositif	
Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement)	31 décembre 2008
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Neussargues-Moissac est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neussargues-Moissac qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 1348 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mauriac-Est du Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
 Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;
 Vu le rapport de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de 2002 concluant à la présence d'eaux claires parasites permanentes sur l'agglomération d'assainissement entraînant des rejets directs par exfiltration et le déversoir d'orage, et à la nécessité d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;
 Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 au Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;
 Vu la rencontre contradictoire du 14 novembre 2007 au Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;
 Vu le rapport de visite de validation réglementaire du dispositif d'autosurveillance du 11 janvier 2008 de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
 Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;
 Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement Mauriac-Est du Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;
 Considérant qu'à ce jour le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
 Considérant en conséquence que le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

Le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Mauriac-Est avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement Mauriac Est (Labiou)	Échéances
Réseaux	
Transmission de l'autorisation de déversement des effluents de la laiterie de Bourianne dans le réseau	30 septembre 2008
Élaboration d'un programme de travaux pour une collecte de la charge polluante de l'agglomération d'au moins de 95 % par temps sec	31 décembre 2008
Conventionnement des travaux avec l'agence Adour-Garonne	31 décembre 2008
Fin des travaux avec campagne de mesures pour la justification de la conformité	31 décembre 2012
Station d'épuration	
Autosurveillance réglementaire:	
Mise en ordre du dispositif d'autosurveillance de la station - Mise en place du dispositif de mesure de débit du déversoir d'orage tête de station - Mise en place d'un dispositif de mesure de débit en entrée de station	31 décembre 2008
Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement)	31 décembre 2008
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean qui en assurera la publication au syndicat pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008
Le Préfet,
Signé Paul Mourier
Paul MOURIER.

Arrêté n° 2008- 1347 du 7 août 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mauriac-Ouest du Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 avril 2007 au Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la rencontre contradictoire du 14 novembre 2007 au Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;

Vu le rapport de visite de validation réglementaire du dispositif d'autosurveillance du 11 janvier 2008 de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;

Vu le courrier du Service Police de l'Eau du 9 avril 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

Le Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Mauriac-Ouest avec les obligations édictées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement Mauriac ouest (St Jean)	Échéances
Amélioration de l'équipement de mesure du déversoir d'orage pour fiabilisation des mesures de débit	31 décembre 2008
Justification d'une destination réglementaire des boues et des sous-produits de l'épuration	31 décembre 2008

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'assainissement Mauriac-Le Vigean est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'assainissement de Mauriac-Le Vigean qui en assurera la publication au syndicat pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Aurillac, le 7 août 2008
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008-1465 Modifiant l'arrêté 2008-940 du 5 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008 - 2009

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R.427-6,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux digues des cours d'eau,
Considérant que la prolifération du renard est préjudiciable à la santé publique en tant que vecteur de l'échinococcose alvéolaire,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi pour ce qui concerne le renard :

ESPÈCES	ModaLITés	PÉRIODE AUTORISÉE
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	- Dans les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat	du 1 ^{er} au 31 mars
	- Autres cantons : voir dernier alinéa du présent article.	-

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour mémoire : dans tout le département la destruction à tir des espèces classées nuisibles est autorisée en tout temps pour les gardes particuliers (article R. 427-21 du code de l'environnement) et pour les lieutenants de louveterie (arrêté préfectoral annuel de missions particulières). »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 4 septembre 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté modificatif n° 2008- 1464 du 4 SEPTEMBRE 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la période habituelle de la chasse au faisan, au lapin et aux perdrix est de trois mois et un jour, et que, la date d'ouverture ayant été retardée de 5 jours par rapport à la saison précédente pour des raisons de calendrier, la date de fermeture doit en être retardée de la même durée,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008 – 537 du 5 juin 2008 est remplacé par les dispositions ci-après pour ce qui concerne le faisan, le lapin et les perdrix :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Faisan	14 septembre 2008	14 décembre 2008	-
Lapin	14 septembre 2008	14 décembre 2008	-

Perdrix rouge et grise	14 septembre 2008	14 décembre 2008	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaguès), et Saint-Georges.
------------------------	-------------------	------------------	--

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, LE 4 SEPTEMBRE 2008

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008 - 206 Autorisant le déterrage du blaireau dans la réserve de chasse de Jussac

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II (partie législative) et livre II, titre II (partie réglementaire) relatif à la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1082 relatif à la vénerie,

VU l'arrêté préfectoral 2000-215 du 4 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de JUSSAC,

Vu les dégâts de blaireau constatés sur la commune de Jussac, et plus particulièrement dans le hameau de Salemagne,

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1 – M. Christian CHARMES (Rallye du Saint-Laurent) et M. Jean CHARMES (Rallye Désiré) sont autorisés à pratiquer le déterrage du blaireau dans la réserve de l'ACCA de Jussac jusqu'au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 août 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2008 - 203 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTGRELEIX

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 98-0330 du 25 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTGELEIX,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MONTGELEIX,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 258 hectares situés sur le territoire de la commune de MONTGRELEIX faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTGRELEIX et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0330 du 25 août 1998 portant constitution de la réserve de chasse de MONTGRELEIX est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de MONTGRELEIX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTGRELEIX pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MONTGRELEIX et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2008 - 204 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 98-273 du 22 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CONDAT,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 430 hectares situés sur le territoire de la commune de CONDAT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CONDAT et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-273 du 22 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de CONDAT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de CONDAT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CONDAT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CONDAT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 18 juillet 2008

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée	Code postal	nom commune
---------	-----	---------	-------------	---------	-----------------------	-------------	-------------

					(Ha)		
Monsieur	CHALIER Stéphane	Veyrières	15250	Naucelles	6,83	15100	Coren

Date de l'arrêté : 22 juillet 2008

AURILLAC, le 19 août 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 18 juillet 2008

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date de fin d'autorisation temporaire
Monsieur	GAEC DES ESTIVES	Le Mazut	15120	Lacapelle del fraysse	18,5	15130	Lafeuillade en vézie	1 ^{er} novembre 2008

Date de l'arrêté : 22 juillet 2008

AURILLAC, le 19 août 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 18 juillet 2008

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	Code postal	nom commune
Monsieur	CHALIER Stéphane	Veyrières	15250	Naucelles	6,83	15100	Coren

Date de l'arrêté : 22 juillet 2008

AURILLAC, le 19 août 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° 2008 - 185 - DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEBROU

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
 VU l'arrêté préfectoral 2000-193 du 25 juillet 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEBROU,
 VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 160 hectares situés sur le territoire de la commune de LAROQUEBROU faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000-193 du 25 juillet 2000 portant constitution de la réserve de chasse de LAROQUEBROU est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LAROQUEBROU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LAROQUEBROU pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 184 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-VICTOR

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 2002-214 du 11 juillet 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-VICTOR,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 118 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2002-214 du 11 juillet 2002 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-VICTOR est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de SAINT-VICTOR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-VICTOR pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 186 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDÉS-AIGUES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

56

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 – AOUT 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral 98-0212 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 179 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0212 du 19 mai 1998 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 187 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LASTIC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 98-0332 du 25 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LASTIC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LASTIC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 156 hectares ainsi que 10 hectares en réserve refuge situés sur le territoire de la commune de LASTIC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LASTIC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0332 du 25 août 1998 portant constitution de la réserve de chasse de LASTIC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LASTIC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LASTIC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LASTIC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 188 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TRIZAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 99-0209 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TRIZAC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 498 hectares situés sur le territoire de la commune de TRIZAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 99-0209 du 30 juin 1999 portant constitution de la réserve de chasse de TRIZAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de TRIZAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TRIZAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 189 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEVIEILLE

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2005-273 du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAROQUEVIEILLE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEVIEILLE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 101 hectares situés sur le territoire de la commune de LAROQUEVIEILLE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEVIEILLE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2005-273 du 26 août 2005 portant constitution de la réserve de chasse de LAROQUEVIEILLE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LAROQUEVIEILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LAROQUEVIEILLE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEVIEILLE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 190 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYVAUX

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 99-0220 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYVAUX,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LEYVAUX,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 129 hectares situés sur le territoire de la commune de LEYVAUX faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LEYVAUX et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 99-0220 du 30 juin 1999 portant constitution de la réserve de chasse de LEYVAUX est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LEYVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LEYVAUX pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LEYVAUX et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 191 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LORCIERES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2003-114 du 26 mars 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LORCIERES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LORCIERES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 319 hectares situés sur le territoire de la commune de LORCIERES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LORCIERES et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2003-114 du 26 mars 2003 portant constitution de la réserve de chasse de LORCIERES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LORCIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LORCIERES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LORCIERES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 208 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de GIRGOLS

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 98-294 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de GIRGOLS,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de GIRGOLS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 105 hectares situés sur le territoire de la commune de GIRGOLS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de GIRGOLS et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-294 du 27 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de GIRGOLS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de GIRGOLS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GIRGOLS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de GIRGOLS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 4 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur,

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2008 - 207 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de JUNHAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 98-268 du 22 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de JUNHAC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 210 hectares situés sur le territoire de la commune de JUNHAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-268 du 22 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de JUNHAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de JUNHAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de JUNHAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 4 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service, adjoint au directeur,

signé

René FERNANDEZ

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2008-1420 du 25 Août 2008 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac

Le PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le titre 1er du livre III, articles L 313-1 à L313-9, R313-2 à R313-9;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2003-I 135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 8 mars 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 4 juin 1992 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de 18 places à Aurillac par l'association d'entraide ANEF;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 22 juin 1992 portant autorisation d'extension de 5 places du centre d'hébergement et de réadaptation sociale d'Aurillac, sollicitée par l'association d'entraide ANEF;

VU la demande d'autorisation d'extension du CHRS d'Aurillac, par création de 10 places supplémentaires sur le site d'Aurillac et d'une antenne de 10 places sur le site de Saint-Flour présentée par le président de l'association d'entraide ANEF Cantal dont le dossier a été reconnu administrativement complet le 21 décembre 2005;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 15 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1018 du 27 juin 2006 portant extension du CHRS d'Aurillac par création d'une antenne de 10 places à Saint-Flour;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1018 du 22 juin 2007 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac ;

CONSIDERANT les besoins en places d'hébergement et de réinsertion sociale sur le secteur concerné;

CONSIDERANT que le projet présenté permettra de répondre à ces besoins;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être accordée que si le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations annuelles mentionnées à l'article L 313-8 au titre de l'exercice correspondant à la date d'autorisation;

CONSIDERANT que suite à la notification ministérielle du 29 mai 2008 de la répartition interrégionale de l'enveloppe attribuée au programme 177, les crédits correspondant au financement de 5 places supplémentaires sont disponibles;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac est autorisée, portant la capacité totale à 43 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINES S) de la façon suivante:

N° entité juridique ANEF : 750719460

N° établissement: 15 078 371 0

Code catégorie de l'établissement: 214 (CURS)

Code discipline : 916 (héberg. réadapt. soc. pers. famil. en difficulté)

Mode de fonctionnement: il (héb.complet! intern.) et 18 (héberg. struct. éclatée)

Code catégorie clientèle : 810 (adultes en diff. insert.) et 899 (ts publics en diff.)

Capacité autorisée : 43 places soit 33 sur le site d'Aurillac
10 sur le site de St Flour

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 de ce code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 5: Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du logement et de la ville dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Aurillac, le 25 Août 2008
Le PREFET du CANTAL,
Signé Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1442 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet du Cantal

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum

d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 1^{er} du décret du 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal transférés au département du Cantal au 1^{er} janvier 2004 est la suivante : partie du service de la cohésion sociale chargé de la mise en œuvre du RMI

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003, 3,8 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 3.8 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

.Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du département du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à, Aurillac le...29/08/2008

Le Préfet

Signé

PAUL MOURIER

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-1444 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet du Cantal

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal transférés au département du Cantal au 1^{er} janvier 2005 est la suivante : partie du service des établissements médico-sociaux pour personne âgées ayant en charge le fonctionnement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et la mise en œuvre des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,55 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0.55 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du département du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à, Aurillac le 29 Août 2008

Le Préfet

Signé

PAUL MOURIER

ARRETE PREFECTORAL n°2008-1445 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet du département du Cantal

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal transférés au département du Cantal au 1^{er} janvier 2005 est la suivante : partie du service cohésion sociale chargé de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.07emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.07 emplois équivalents plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du département du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Aurillac, le 29 Août 2008

Le Préfet

Signé

PAUL MOURIER

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-1443 DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet du département du Cantal

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal transférés au département du Cantal au 1^{er} janvier 2005 est la suivante : partie du service cohésion sociale assurant la gestion du Fonds Solidarité Logement (FLS) et des fonds d'aide aux impayés (énergie et téléphone)

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,23 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.23 emplois équivalents plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du département du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Aurillac, le 29/08/2008

Le Préfet,

Signé

PAUL MOURIER

arrêté n° 2008/1394 du 20/08/2008 Mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » à Allanche géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA)

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation demandée par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal en vue d'obtenir la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » à Allanche est accordée au regard des articles D 312-59-1 à D 312-59-18 du code de l'action sociale. Les caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

Capacité totale de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Parc » (ITEP) : **31 places**

Catégorie de bénéficiaires : enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du comportement et des difficultés psychologiques dont l'expression et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées conformément aux articles de D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313-8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 15 078 015 3

Code catégorie établissement : 186

Codes clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Code discipline : 901 (Educ.générale et soins Spécial. Enfants Handicapés)
902 (Education Profession. et Soins spécialisés Enfants Handicapés)
999 Regroupement des Calculs (Annexes 24)

Code fonctionnement / activité : 11 (hébergement complet internat)
15 (placement famille accueil)
18 (hébergement nuit éclatée)

Capacité : 31

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal

arrêté n° 2008-1395 du 20/08/2008 Mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Cansel » à Polminhac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA)

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation demandée par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal en vue d'obtenir la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Cansel » à Polminhac est accordée au regard des articles D 312-59-1 à D 312-59-18 du code de l'action sociale. Les caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

Capacité totale de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Cansel » (ITEP) : **30 places**

Catégorie de bénéficiaires : enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du comportement et des difficultés psychologiques dont l'expression et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées conformément aux articles de D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313-8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 15 078 054 2

Code catégorie établissement : 186

Codes clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Code discipline : 901 (Educ.générale et soins Spécial. Enfants Handicapés)

902 (Education Profession. et Soins spécialisés Enfants Handicapés)

999 Regroupement des Calculs (Annexes 24)

Code fonctionnement / activité : 11 (hébergement complet internat)
13 (semi internat)

18 (hébergement nuit éclatée)

Capacité : **30**

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2008-02 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2008 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 6 mai 2008,

- VU l'arrêté du 6 mai 2008 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2008,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 29 août 2008,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2008 :
A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS			
RASED Maurs	Maître G	1	
RASED Arpajon	Maître G	1	
RASED Les Alouettes	Maître G	1	
RASED Murat	Maître G	1	
RASED St Flour	Maître G	1	
RASED St Flour	Psy	1	
RASED Mauriac	Maître G	1	
RASED Riom es Montagnes	Maître G	1	
CDDP		1	
Modulateur		0,5	

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
CARLAT	Elém.	1	Implantation du 3 ^{ème} emploi de l'école
LEYNHAC	Elém.	0,5	
VEBRET	Elém.	0,5	Implantation d'un demi-poste
Thioleron- ST-FLOUR	Elém.	1	Implantation du 7 ^{ème} emploi de l'école
ECOLES EN RESEAU			
LEUCAMP	Elém.	0,5	Implantation d'un demi-poste
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Hugo Vialatte – ST FLOUR	RAD	1	
DIVERS			
Décharge syndicale		0,5	
Fonction pédagogique exceptionnelle : enfants du voyage		1	Collège Jules Ferry - Aurillac
Itinérants langues vivantes anglais		1	0,5 Aurillac – 0,5 Mauriac
Brigade congés		3	

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} septembre 2008
 Signé l'Inspecteur d'académie,
 Frédéric GILARDOT

Arrêté n°2008-04 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs

L'Inspecteur d'académie du Cantal,

Vu :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal
- le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal
- le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54
- l'arrêté préfectoral n° 2008-1463 du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal
- l'arrêté inspection académique n° 2008- 02 du 16 mai 2008 portant subdélégation de signature de Madame Maryse Savouret, Inspectrice d'académie Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1463 du 4 septembre 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés à l'article 2.

Article 2

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 au recrutement de personnels ;
 aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
 au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :
 au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

-Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté inspection académique n°2008-02 du 16 mai 2008 portant subdélégation de signature de Madame Maryse Savouret, Inspectrice d'académie Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2008

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Cantal
signé
Frédéric GILARDOT

Arrêté n°2008-03 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs

L'Inspecteur d'académie du Cantal,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté inspection académique n°2008-01 du 30 avril 2008 portant subdélégation de signature de Madame Maryse Savouret, Inspectrice d'académie Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1466 du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1466 du 4 septembre 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour :

1) procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des programmes :

- n°140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n°141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n°230 : Vie de l'élève,
- n°139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- n°214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

2) opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Madame Nathalie FRISON, chef de la Division des Elèves (DVEL) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

Article 3

Les dispositions de l'arrêté inspection académique n°2008-01 du 30 avril 2008 portant subdélégation de signature de Madame Maryse Savouret, Inspectrice d'académie Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2008

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Cantal
signé
Frédéric GILARDOT

D.S.F.

ARRETE n° 2008 - 22 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : Mme MONOT Martine, responsable du CDI- SIE de Saint-Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1 septembre 2008.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 18 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Michel ALBISSON, responsable du CDI- SIE de Saint Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Saint Flour.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

ARRETE n° 2008 - 14 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M François BABY, Fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises Centralisateur d'AURILLAC.
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal
Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 16 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directRICE des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Bernard BESSON, adjoint au responsable du Centre des Impôts d'AURILLAC.
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal
Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 20 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : Mlle Marie CABANNE , Inspecteur des Impôts, Responsable par intérim du Centre des Impôts foncier d'AURILLAC.
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal
Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 13 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis CLIQUE, Responsable du service des impôts des entreprises centralisateur d'AURILLAC.
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal
Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 21 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Philippe COLIN , Responsable du Centre des Impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1 septembre 2008.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 23 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **Mme Raymonde COUDERT**, Fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises Centralisateur d'AURILLAC. Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1 septembre 2008.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal
Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 12 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat ,notamment son article 4

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 – 11 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1^{er} septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 1360 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, notamment son article 5,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL , et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

ARRETE n° 2008 - 19 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Jean Pierre GENET**, responsable du CDI- SIE de Mauriac.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Mauriac.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 17 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Jean Pierre LAETHEM**, Conservateur des Hypothèques à d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 15 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis TERRASSIER, Responsable du Centre des impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 24 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Michel ALBISSON**, Responsable du Centre des impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1 septembre 2008.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE n° 2008 - 25 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Jacques LECLERC**, Responsable du service des impôts des entreprises centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 6 octobre 2008.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1431 du 27 août 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts foncier et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2190 du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe COLIN, responsable du Centre des Impôts Foncier d'Aurillac, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac, relevant de la direction des services fiscaux du Cantal, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-721 du 29 avril 2008 sont abrogées.

Article 3 – Le préfet du Cantal, le trésorier-payeur général du Cantal et la directrice des services fiscaux du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 août 2008
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

D.D.P.J.J.

PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-1146 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-1282 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 au C.A.R. de LIMAGNE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 avril 2008, et la réponse de l'association reçue le 16 mai 2008 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 juin 2008 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles au C.A.R. de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 175	1 176 814,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 255	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 384,53	

Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 155 148,61	1 159 969,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 821	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée au C.A.R. de LIMAGNE est fixé à compter du **1^{er} juillet 2008** à : **360,04 €**

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du C.A.R. de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 1er juillet 2008
LE PREFET DU CANTAL,
Paul MOURIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice Président,
Henri Barthelemy

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2008-1343 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, responsable pour le département du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-22 du 10 janvier 2008 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15 ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2008 est modifiée comme suit :

- ☐ Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
- ☐ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- ☐ Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
- ☐ Chef d'unité : Caporal Chef Laurent RAYNAL

- ☐ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
- ☐ Scaphandrier autonome léger :
 - Commandant Laurent CAUMON
 - Capitaine David DEHOUT
 - Adjudant Jean-Pierre MERAL
 - Sergent Arnaud LAYRAC
 - Caporal Chef Jean-Christophe VIGIER
 - Caporal Thomas JOURDAIN

- ☐ Habilitation plongée sous surface non libre
- ☐ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.0

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 07 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Daniel MERIGNARGUES

I.T.E.P.S.A.

A R R E T E n° 2008- 1382 du 19 Août 2008 Fixant la composition de la Commission consultative départementale (assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers)

Le PREFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D 722-3, D 722-32 et d 722-33 du Code Rural relatifs à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers,

VU les propositions des organisations professionnelles et syndicales,

VU les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1087 du 13 juillet 2005,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Commission Consultative départementale prévue par l'article D 722-3 du code rural est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur TOURLAN Alain Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole 15130 TEISSIERES LES BOULIES,

DEUX REPRESENTANTS DES PROFESSIONS FORESTIERES

Titulaires

Monsieur CHADELAT Gilles, 32 bis avenue de la République 15100 SAINT FLOUR

- Monsieur CITERNE Philippe UNISYLVA, 39, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC

Suppléants

- Monsieur BLANQUET Louis Soubizergues 15100 SAINT GEORGES
- Monsieur BONHOMME Maxime Plainadiou 15130 ARPAJON SUR CERE

DEUX REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES

Titulaires

- Monsieur PUYBOUFFAT Gérard, Saemagne 15250 JUSSAC
- Monsieur GALEYRAND André, 5 rue du Puy Mary 15000 AURILLAC

Suppléants

- Monsieur BLAZY Jacques, 6 Place du Buis 15000 AURILLAC
- Monsieur GROFFAL Jean François, 15290 LA SEGALASSIERE

PERSONNALITES QUALIFIEES COMPETENTES EN MATIERE DE TRAVAUX FORESTIERS

- Madame BRIAL Sylvie, représentant du Crédit Agricole Centre France, 1, rue Alexandre Pinard BP 119 15001 AURILLAC CEDEX.

- Monsieur BLIN Frédéric, Technicien Forestier, représentant de l'O.N.F. 98, rue Léon Blum à AURILLAC,

- Monsieur DE LOTOING Robert représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne 12 bis avenue Bosquet 75007 PARIS,

Monsieur D'HUMIERES Septime, représentant des sylviculteurs du Cantal, 39, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC,

ARTICLE 2 - Les membres de la Commission Consultative sont nommés pour trois ans, leur mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4 - La commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son président. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, la commission pourra être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières ;

ARTICLE 5 - L'avis de la commission sera rendu à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de suffrages exprimés.

ARTICLE 6 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-1087 du 13 juillet 2005.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 19 Août 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

Désignation de M. Michel L'HIRONDEL, conseiller, pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Cantal

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

D E C I D E :

Article 1er - M. Michel L'HIRONDEL, conseiller, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Frantz LAMARCHE, premier conseiller.

Article 2. - La présente décision qui abroge l'arrêté du 3 avril 2008 et ses modificatifs, prendra effet le 1^{er} septembre 2008.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à M. Michel L'HIRONDEL, à M. Frantz LAMARCHE et au directeur des services fiscaux du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2008

Le Président,

Henri DUBREUIL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE N°2008 – 45 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Vichy

N ° FINESS 03 078 0118

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.714-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Vichy N°finess 03 078 0118 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007 signée par le centre hospitalier de Vichy, le comptable public et la caisse d'assurance maladie de l'Allier – 9-11 Rue Achille Roche – BP 351 – 03 010 Moulins Cedex, en date du 15 Juillet 2008.

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Vichy N° finess 03 078 0118 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à 4 127 788,85 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région

Fait à Chamalières, le 18 Juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE n°2008/15/43 bis fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 et R.6145-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la convention tripartite signée en date du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 004/2008 du 29 avril 2008 relative à l'EPRD 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2008 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	395,81
-Chirurgie	12	984,19
-Psychiatrie	13	602,43
-Spécialités coûteuses	20	1 835,96
-Moyen Séjour	30	187,21
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	232,22
Hospitalisation partielle de jour psychiatrie	54	481,95
Hospitalisation de jour gériatrie	50	233,05
Placement familial	33	247,50

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. aérien, la minute : 61,59
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 775,37

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	56,54
	GIR 3-4	43,99
	GIR 5-6	32,94
	- 60 ans	35,36

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 juillet 2008
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/72 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008 par le centre hospitalier de Saint - Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 329 092,65 €** soit :

- **1 275 444,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 275 444,62 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **33 734,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **19 913,51 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 6 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30 juillet 2008 pour l'HAD et MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 097 925,89 €** soit :

- **3 901 883,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 901 883,82 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de

l'exercice précédent,
- **118 447, 29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **77 594,78 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 6 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

N° 2008-17 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du jeudi 17 avril 2008

Objet : Campagne tarifaire des établissements privés de court séjour : fixation des coefficients de haute technicité et des forfaits de haute technicité

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Madame BIDAUD - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme,
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur PETIGNY - Agent Comptable,
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission,
Monsieur LIGOCKI - Chargé de Mission.

Absents excusés

Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire (*mandat donné à Mme BIDAUD*),
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants (*mandat donné à M. GALES*),
Madame GERMAIN - Contrôleur Général,
Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

AUTORISE

le Directeur de l'ARH Auvergne à prendre un arrêté fixant les forfaits de haute technicité des établissements privés de court séjour.

Le Président,
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE :15 078 0096.
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **270 546,71 €** soit :

- **270 546,71 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **270 546,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 12 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008 – 105 - donnant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,

Vu le code de la sécurité sociale,

- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,

- Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 21 décembre 2007, portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu l'arrêté du 14 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean SCHWEYER en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (article L 6143-4, 1° du Code de la Santé Publique), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif ou de celle de la Chambre Régionale des Comptes.

à la réception et au contrôle des états des prévisions de recettes et de dépenses et leurs modifications, d'une part, des établissements de santé publics, d'autre part, des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (article L 6161-7 du Code de la Santé Publique), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant des dotations des tarifs de prestation et des arrêtés portant versement d'activité.

d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation mentionnés à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique et de renouvellement mentionnés à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Christelle LABELLIE BRINGUIER, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, Chargée de Mission.

ARTICLE 3

L'arrêté 2008-18 du 1^{er} février 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Chamalières,
le 5 septembre 2008
Le Directeur de l'ARH Auvergne,
François DUMUIS

N° 2008-29 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du lundi 7 juillet 2008

Objet : Attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés relative au renforcement de la sécurité en radiothérapie par l'acquisition de dosimètres in vivo

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme,
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants.

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,
Monsieur le Docteur LAUBIGNAT - Médecin Conseil,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission,
Monsieur LIGOCKI - Chargé de Mission,
Madame TRINTIGNAC - Chargée de Mission.

Absents excusés

Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à M. VIRARD*),
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*),
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Absents non excusés

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/2008/151 du 5 mai 2008,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DÉCIDE

de répartir l'enveloppe de 50.000 €, destinée à participer au financement des dépenses d'investissement pour que l'établissement se dote de moyens de dosimétrie in vivo, comme suit :

CMC de Tronquières à Aurillac	10 000 €
CH Emile Roux du Puy en Velay	10 000 €
CH de Moulins	10 000 €
Centre de lutte contre le cancer le CAC Jean Perrin	20 000 €

et

MANDATE

le Directeur de l'ARH aux fins de signer l'avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens de chaque établissement.

Le Président,
Signé
François DUMUIS

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 21 août 2008 en vue de pourvoir :

10 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

- 7 postes au CHU de Clermont-Ferrand
- 2 postes au CH de Thiers.
- 1 poste EHPAD « Mon repos » à Lezoux

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1^{er} janvier 2008, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 20 OCTOBRE 2008 (le cachet de la poste faisant foi)

D.R.A.S.S.

arrêté modificatif N° 2008-6 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL

Le Directeur de l'Agence Regionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU les articles R 6131-1 à R 6131-8 du Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté n° 2005-1 du 29 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne fixant le ressort territorial des conférences sanitaires en Auvergne,

VU l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne relatif à la composition de la conférence sanitaire du CANTAL ,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, fixant la composition de la conférence sanitaire du CANTAL est modifié comme suit :

Au titre de l'article R 6131-1 :

- Etablissements publics de santé :

Centre Hospitalier d'AURILLAC :

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc PHILIPPE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,**

Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS :

Madame Sandrine BRICAUD, Directrice ou sa représentante,

Hôpital Local de MURAT :

Monsieur le Docteur Khalid LANJRI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

- Etablissements privés de santé :

Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE :

Monsieur Jean-Pierre LEDE , Directeur par intérim ou son représentant,

Clinique du Haut-Cantal à RIOM-ES-MONTAGNES :

Madame Bernadette STOCK, Directrice ou sa représentante,

Centre de Rééducation "La Chataigneraie" à MAURS :

Monsieur Olivier SADOUD, Directeur ou son représentant,

Le reste sans changement

- Au titre de l'article R 6131-5, siègent à la conférence sanitaire :

Au titre du 1°) : Maires :

Monsieur Alain CALMETTE, Maire de AURILLAC

Madame Madeleine BAUMGARTNER, Maire de CHAUDES-AIGUES

Monsieur Jean MAGE , Maire de CONDAT

Monsieur François BOUNIE, Maire de MAURS

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de SAINT FLOUR

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de MAURIAC

Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Maire de VIC sur CERE

Au titre du 2°) : Présidents des communautés :

Monsieur Jacques MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Monsieur Gaston MOURGUES, Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane

Monsieur Jean Louis VERDIER, Président de la Communauté de Communes du Cézallier

Au titre du 3°) : Maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Bruno FAURE, Président du Pays Haut Cantal–Dordogne

Monsieur Jacques COUVRET, Président du Pays de Saint-Flour – Haute Auvergne

Monsieur Jacques FRESCAL, président de l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA)

Au titre du 4°) : 1 conseiller général :

Monsieur Guy DELTEIL, Conseiller Général du canton de RIOM-ès-MONTAGNES

Au titre du 5°) : 1 conseiller regional :

Madame Dominique BRU, Vice-président du Conseil Régional d'Auvergne

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} exercent leur mandat jusqu'au terme de la durée initiale définie par l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé, soit jusqu'au 19 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 28 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Signé François DUMUIS

D.R.A.F. AUVERGNE

ARRETE N° 2008/138 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'applications du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
Vu la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le Code Forestier notamment le livre V titre V « commercialisation des matériels forestiers de reproduction » et ses articles L.4, L.7 et L.8 ;
Vu l'article D.113-14 du Code Rural ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région d'Auvergne ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/45 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements forestiers de production, dans le cadre de la mesure 122 du Plan de Développement Rural Hexagonal.

ARTICLE 2 :

Les aides sont accordées aux bénéficiaires suivants, dotés de la personnalité juridique :
les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
les structures de regroupement des investissements, à condition quelles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
les communes et leurs groupements et établissements publics, propriétaires de forêt relevant du régime forestier
Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs qui justifient que leur propriété fait l'objet de l'un des documents de gestion définis à l'article L.4 du Code forestier, et qui souscrivent l'engagement de le respecter et de le renouveler pendant une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L.7 et L.8 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Les opérations pouvant donner lieu à une aide sont les suivantes :
- **Travaux d'amélioration des forêts** : désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis-sous-futaie, élagage à grande hauteur, dépressage.
- **Travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre** : reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis-sous-futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière, conversion par régénération naturelle de taillis-sous-futaie.
Les listes détaillées des travaux éligibles figurent respectivement dans les annexes I et II du présent arrêté.
La **surface minimale par propriétaire et par projet** est fixée à **4 hectares**, à l'exception des plantations de peupliers et de noyers pour lesquelles la surface minimale est ramenée à 1 ha.
La **surface minimale d'un élément travaillé** est fixée à **1 hectare** d'un seul tenant.
Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.
Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.
Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % maximum du montant hors taxes des investissements matériels dans la mesure où la maîtrise d'œuvre est réalisée par un expert forestier ou un homme de l'art agréés.

ARTICLE 4 :

Les taux de subvention des travaux éligibles d'amélioration, de conversion et de transformation des peuplements forestiers sont fixés comme suit :

Type de dossier	TAUX D'AIDE		
	Taux maximum de l'aide de l'État	Taux maximum de l'aide de l'État avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Cas général	25 %	50 %	50 %
Opération située en zone de montagne (1) ou Natura 2000 (2)	30 %	60 %	60 %

(1) les opérations en zone de montagne : la zone de montagne est définie par l'article D.113-14 du code rural et par les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976 et 29 janvier 1982 pour l'Auvergne.

(2) les opérations dans les zones classées en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS) au sein du réseau communautaire Natura 2000, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement contractuel avec un propriétaire pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectif.

Les crédits d'État font l'objet d'un cofinancement du FEADER à part égale. Un financement additionnel, sans cofinancement du FEADER, peut être apporté par les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis qui prévoit que le montant brut des aides publiques octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

Pour chacun des types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe au présent arrêté.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant minimal de l'aide est fixé à **1000 €** par projet.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2005/97 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements forestiers de production du 31 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les trésoriers payeurs généraux de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

A Clermont Ferrand, le 5 Août 2008

Pour le Préfet de la région d'Auvergne absent,

Le Secrétaire Général pour les

Affaires Régionales d'Auvergne

Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE I

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS

En Auvergne, région très boisée par des boisements et reboisements de première génération, l'intervention sylvicole précoce est une priorité pour la filière ; elle est très insuffisamment pratiquée au regard des surfaces et de la diversité des peuplements d'avenir qui s'y prêteraient.

Au-delà d'un intérêt économique, l'aide veut avant tout répondre à l'impérieuse nécessité de façonner précocement les peuplements, par le dépressage ou le détournage selon leur conformation, pour préserver la production future et améliorer leur tolérance aux changements climatiques.

Les perspectives d'évolution du climat rendent prioritaire l'amélioration de la résilience potentielle des peuplements productifs. Aussi les projets proposant de travailler des mélanges d'essences sont prioritaires, et les dossiers composés de surfaces élémentaires éligibles à différents travaux de cette annexe sont admis.

Elle s'applique à des peuplements répondant aux caractéristiques suivantes :

Boisement ou reboisement de bonne venue, auquel diverses essences objectif ont pu s'associer par régénération naturelle spontanée ;
 Taillis à réserve pauvre ou absente ;
 Le diamètre moyen des tiges dominantes à 1,30 m n'excède pas 30 cm, pour les opérations de balivage ;
 La qualité des tiges sélectionnables doit permettre d'espérer à terme une production de bois d'œuvre.
 Les essences éligibles sont les essences objectif telles qu'établies par l'annexe III.

1 – OPÉRATION DE DÉSIGNATION DE TIGES D'AVENIR ET DÉTOURAGE (BALIVAGE) DANS LES TAILLIS ET TAILLIS-SOUS-FUTAIE

Les travaux éligibles sont les suivants :

désignation des tiges d'avenir, ou balivage dans les taillis et taillis-sous-futaie ;
 marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit ;
 matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).

Critères techniques :

le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable, dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles ;

l'opération doit permettre la désignation de 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplement feuillu, et de 200 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplements résineux.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées ;

éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ;

cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

2 – ELAGAGE

Cette forme d'aide est destinée en priorité à compléter l'aide à un boisement ou un reboisement de première génération.

Les travaux éligibles sont les suivants :

élagage à grande hauteur, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité, de tiges d'avenir ; une seule opération d'élagage est éligible ;

matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).

Critères techniques :

Les modalités par essence objectif sont les suivantes :

	RESINEUX	NOYERS	PEUPLIERS	AUTRES FEUILLUS
Nombre minimum de tiges élaguées par hectare	200	Totalité	Totalité	100
Hauteur d'élagage finale	5,5 m	5 m minimum	6 m minimum	5,5 m
Diamètre à 1,30 m au moment des travaux	15 à 20 cm	15 à 25 cm	15 à 25 cm	15 à 20 cm

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées ;

éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges élaguées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ; cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été réalisée au moment du solde du dossier (sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive) ;

cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

3 – DEPRESSAGE

Les travaux éligibles sont les suivants :

réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui) ;
matérialisation des cloisonnements, sauf si la pente est supérieure à 30 % ;
ouverture des cloisonnements.

Critères techniques :

la hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être **inférieure à 8 m** ;
les densités attendues, selon la hauteur au moment de l'intervention sont les suivantes :

Essence	Densité du peuplement complet après dépressage			Tolérance
	D en Nb/ha pour Ho 6 m	D en Nb/ha pour Ho 8 m	D en Nb/ha pour Ho 10 m	
Chêne sp	3600		2000	+/- 30 %
Hêtre	5000	3000	1100	+/- 20 %
Autres feuillus sociaux	4000	2000	800	+/- 30 %
Douglas	1000	700	600	+/- 10 %
Epicéa	2500	1200	800	+/- 10 %
Pin sylvestre	2200	1400	1200	+/- 20 %
Sapin pectiné	2000	1500	1400	+/- 20 %
Autres résineux	1400	1100	900	+/- 30 %

à l'issue du dépressage, il doit être possible de recruter 100 tiges d'avenir par ha dans les peuplements feuillus, et 200 tiges d'avenir par ha dans les peuplements résineux ;
le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles

Obligation de résultats pendant cinq ans :

respect de la densité correspondant au minimum de la fourchette de tolérance fixée ci-dessus ;
présence du mélange s'il a été identifié lors du dépôt du dossier ;
cloisonnement fonctionnel lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;
conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
des engagements complémentaires pour la densité d'essences pour lesquelles les connaissances sylvicoles actuelles ne sont pas consolidées, pourront s'avérer nécessaires ; de même que pour le respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **1200 euros Hors Taxes par hectare en cas d'abandon des produits sur place, y compris ceux du cloisonnement, et de 600 euros Hors Taxes par hectare si les produits sont valorisés**.

ANNEXE II

CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU TRANSFORMATION DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE

L'aide à la conversion par régénération naturelle doit permettre :

D'adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

D'optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.

D'améliorer la valeur économique et écologique des forêts par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois à forte valeur ajoutée en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

L'aide à la transformation doit permettre :

De rendre les forêts plus tolérantes au changement climatique par des techniques propres à tenir compte de ce nouveau contexte d'incertitude,

D'améliorer la valeur économique et écologique de forêts présentant une faible valeur économique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité.

Ce dispositif est donc strictement réservé au renouvellement de **peuplements de faible valeur économique**, notamment à ceux dont la composition en espèces, ou la qualité génétique est inadaptée à la station forestière ou dont la structure est inadaptée. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis d'investissement présenté.

Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif, pas plus que les **premiers boisements de friches ou terres agricoles ou, de manière générale les extensions forestières.**

Une étude écologique complémentaire pourra être exigée en tant que de besoin, notamment si le document de gestion durable n'en contient pas. Elle fait partie des dépenses subventionnables au titre des dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'oeuvre.

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (*non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de **20 % du montant total hors taxe du devis des travaux**. Le devis descriptif et estimatif distinguera le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés.

1 - REBOISEMENT DE TAILLIS PAR PLANTATION, TRANSFORMATION DE TAILLIS-SOUS-FUTAIE ou de FUTAIES non adaptées à la station forestière

Les travaux éligibles sont les suivants :

travaux préparatoires à la plantation, y compris traitement par un produit systémique agréé ;

achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification ;

travaux annexes favorisant la biodiversité ;

travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet ;

dépenses connexes (protection contre le gibier¹, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Critères techniques :

le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha ;

chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare ;

des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas **20% de la surface** faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif » ;

le projet doit respecter l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement-reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;

les densités minimales de plantation et les densités à 5 ans sont les suivantes :

FEUILLUS	Installation	Densité à 5 ans
Hêtre – Chêne rouge	800	640
Autres Chêne avec recru	1 100	1 000
Autres Chênes sans recru	1 600	1 200
Noyer royal	80	65
Noyer hybride	160	150
Peuplier	160	150
Autre feuillus	600	500

¹ L'installation si nécessaire, de protections individuelles (y compris chimiques homologuées) porte sur un nombre de plants minimum soit : 400 tiges/ha pour les feuillus sociaux et les résineux et 200 tiges/ha pour les feuillus précieux. Le recours aux protections de type « arbre de fer » n'est pas financé.

RESINEUX	Installation	Densité à 5 ans
Pin Sylvestre ²	1 100	900
Autres Résineux	800	700

les projets prévoyant des densités d'installation inférieures motivées pourront être également retenus, notamment pour les plantations en mélange, après agrément du service instructeur, dans le respect des densités admises au niveau national, garantissant la capacité de production. Dans le cas de plantation en mélange, la densité minimum exigée à 5 ans est, par essence implantée, de 80 % de la densité initiale.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence de la densité objectif à 5 ans de tiges bien réparties et bien conformées, affranchies de la végétation adventice, et le cas échéant protégées du gibier ;
effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;
conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
dans le cas spécifique des noyers, le propriétaire s'engage à ne pas les greffer ;
des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

2 – CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE

Les travaux éligibles sont les suivants :

relevé de couvert, sauf lorsque le taillis est exploitable ;
travaux préparatoires du sol ;
entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet ;
ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%) ;
plantations en compléments de la régénération naturelle ;
dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Critères techniques :

possibilité, en cas d'échec de la régénération naturelle de proposer une solution artificielle au service instructeur ; sa réalisation sera subordonnée à un avenant à la convention attributive d'aide ;
la création et l'entretien des cloisonnements avec entraxes de 12 mètres maximum est fortement encouragée au premier stade d'intervention ;
les dégagements auront pour objectif de constituer un mélange entre essences objectif et essences d'accompagnement.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence d'une densité minimale de 1500 tiges viables à l'hectare, bien réparties sur au moins 70 % de la surface ;
présence d'un cloisonnement fonctionnel ;
effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;
conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée ;

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

ANNEXE III

² pour certains itinéraires techniques ou certaines conditions stationnelles, les densités minimum à l'installation exigées par le service instructeur pourront être relevées respectivement à 1800 et 1400 tiges/ha.

LISTE DES ESSENCES FORESTIÈRES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN AUVERGNE

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectif⁽¹⁾	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification⁽²⁾
Essences feuillues			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>			✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>			✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓	✓	✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓		✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ⁽³⁾	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>			✓
Erable champêtre/ <i>Acer campestre</i>			✓
Erable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Erable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Frêne commun/ <i>Fraxinus excelsior</i>	✓	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia</i>		✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>		✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>		✓	✓
Orme champêtre/ <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme des montagnes/ <i>Ulmus glabra</i>			✓
Orme résistant/ <i>Ulmus x Resista ou Lutèce ou Vada</i>			✓
Peupliers/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier/ <i>Pirus communis</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ⁽³⁾	✓	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓		✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectifs⁽¹⁾	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification⁽²⁾
Essences résineuses			
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Epicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze du Japon/ <i>Larix kaempferi</i>	✓		✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>			✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies nobilis</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓

⁽¹⁾ essences objectif : espèce principale d'un projet d'investissement forestier pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après plantation ; les surfaces couvertes par les essences objectif doivent représenter au moins 80 % de la surface d'un projet de boisement/reboisement.

⁽²⁾ les essences d'accompagnement ou de diversification utilisées sous forme de bouquets ou de rideaux ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

⁽³⁾ sur dérogation accordée par le service instructeur de la demande.

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2008- 1459 du 3 septembre 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études du projet d'aménagement de la RN 122 entre Yolet et Polminhac sur le territoire des communes de Yolet, Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Equipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques et des reconnaissances diverses dans les zones d'étude de tracés de la RN 122 relatives à l'aménagement entre Yolet et Thiézac

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études de tracés rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de: Yolet - Polminhac – Vic sur Cère – Thiézac

A cet arrêté est annexé un plan de situation des sondages et deux tableaux récapitulatifs indiquant les communes, les parcelles concernées (en rouge sur le plan joint), le nom des propriétaires, les raisons de l'occupation, les surfaces, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. (en orange sur le plan joint).

Article 2 : Chacune des personnes mentionnées à l'article devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892:

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie;

pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien .A défaut de gardien connu dans la commune, le maître d'ouvrage devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 : Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Equipement Auvergne. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1er; A cette fin, ampliation en sera adressé aux maires des communes concernées. Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Equipement AUVERGNE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Equipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur des services d'archives départementales.

C.E.T.E. DE LYON

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal

Le directeur du CETE de Lyon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2008-1076 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

Yannick MATHIEU, directeur adjoint

à l'effet :

d'apprécier l'opportunité et de signer les candidatures des services de l'État – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
de signer les candidatures des services de l'État – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros HT ;
de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,

M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA),

M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA),

M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)

Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA),

M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),

M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),

M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),

Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),

M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),

M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),

Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),

M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),

M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES),

Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT),

Mme Marie Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat-Urbanisme-Construction du département villes et territoires (DVT),
M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bron, le ~~6 août 2008~~

Le directeur du CETE de Lyon

Signé BRUNO LHUISSIER

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/SGAR/83 du 7 mai 2008 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

VU l'arrêté du 24 novembre 2004 portant nomination et détachement de Monsieur. **François FOSELLE**, CASU, dans l'emploi de SGASU de l'inspection académique du Cantal, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2009,

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Monsieur **François FOSELLE**, Chef des services administratifs de l'Inspection académique du Cantal ;

Monsieur **Sébastien MERLE**, chef de la Division des personnels enseignants ;

dans leur domaine de compétence

- **pour les personnels du premier degré de l'enseignement public:**

Madame **Véronique ROQUES**

- **pour les personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:**

Madame **Andrée LOURS**

Article 2:

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 26 septembre 2007.

Article 3:

Le Secrétaire général de l'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2008

Le Recteur de l'académie,

ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU les articles 1 et 3 du décret 90-236 du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. **Gérard BESSON** en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur **Frédéric GILARDOT** en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à compter du 1^{er} septembre

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric GILARDOT**, Inspecteur d'académie, DSDEN du Cantal, à l'effet de:

- signer les pièces concernant les mesures d'adaptation du calendrier scolaire national intéressant les lycées et lycées professionnels du département de son ressort, à charge pour lui de rendre compte.

Article 2:

L'Inspecteur d'académie du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2008

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC